

Des Normands en Bretagne

De nombreux habitants du Bocage virois se sont installés en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles. On en trouve assez régulièrement trace dans les registres notariés des tabellionages du Bocage, où l'on voit ces personnes revenir liquider leurs affaires et couper définitivement les ponts avec leur province d'origine.

Ce fichier présente des notes prises dans divers tabellionages du Bocage virois (Calvados, Manche, Orne) :

- [**Chaulieu**](#)
- [**Chérencé-le-Héron**](#)
- [**Mesnil-Clinchamps**](#)
- [**Montbray**](#)
- [**Percy**](#)
- [**Saint-Pois**](#)
- [**Saint-Sever**](#)
- [**Sourdeval**](#)
- [**Tinchebray**](#)
- [**Vire**](#)
- [**MAN68**](#)

Dans l'autre sens, très peu de Bretons se sont installés dans le Bocage avant la Révolution.

Les noms des paroisses bretonnes, quand elles sont mentionnées, sont parfois déformés et pas toujours aisés à retrouver. On en trouvera un index à la fin de ce fichier.

Emmanuel Hamel, 14 avril 2025

* * * * *

Tabellionage de Chaulieu (Archives départementales du Calvados)

Le 3 mai 1651, Julien Debon Godrie, de la paroisse du Fresne, lequel en obéissant à la clameur lignagère à lui faite signifier ce jourd'hui par Gilles Gallouin, huissier, instance de Noël Letermelier fils défunt Balthasard, de la paroisse de Sourdeval, pour faire rendue et remise au dit Noël de tout et tel contrat d'acquêt mobilier et hérédital que le dit Debon aurait fait de Julien Letermelier son frère, par contrat passé devant Gannes? et Trochon, notaires à **Saint-Malo**, le 12 mai 1650, par lequel contrat le dit Julien aurait vendu au dit Debon ce qu'il lui pouvait compéter et appartenir par indivis de la succession du dit défunt Balthasard son père, entre lui, ses frères et soeurs. A laquelle fin le dit Debon a faire rendue et remise au dit Noël Letermelier du dit acquêt pour en jouir et disposer à l'avenir. Et est la dite rendue faite au moyen du prix et somme de 107 livres tournois, à quoi s'est trouvé monter et revenir les prix et loyaux coûts déboursés par le dit Debon. Témoins: Claude Dendin, Gilles Mauduit fils? André?, et Arthur Letermelier, du dit Sourdeval (8E 2144).

Tabellionage de Chérencé-le-Héron (Archives départementales de la Manche)

Le 1er mai 1763, lecture à l'issue de la messe paroissiale de la paroisse de Boisyvon de l'acte qui suit. Le 5 octobre 1762 au presbytère du Mesnil-Rainfray, devant Gilles Thomas, notaire, tabellion royal au bailliage de Mortain pour le siège de la Roche, le sieur Louis Léonor Laurence, marchand, négociant, demeurant en la ville et paroisse de **Saint-Malo**, province de Bretagne, originaire de la paroisse de Boisyvon, élection d'Avranches, fils et en moitié héritier de feu Jean-Baptiste Laurence, sieur de la Marière, et de feu Gabrielle Viel, ainsi qu'il nous a dit être et s'appeler, a vendu, quitté, cédé et délaissé afin d'héritage à discrète personne Jacques Lechaptois, curé de la dite paroisse du Mesnil-Rainfray, tous et chacuns les droits tant en fond, remplois qu'autrement, et qu'au dit sieur vendeur peuvent appartenir en les successions de ses dits défunt père et mère, qui se consistent entre autre chose en la moitié des héritages du dit lieu de la Marière, situés en la dite paroisse de Boisyvon, se consistant en maisons, jardins, prés, terres labourables et non labourables, desquels le dit sieur Lechaptois fera faire partages aux représentants Jean-Baptiste Laurence, jeune frère du dit sieur cédant, ou à tous autres jouissants ou détenteurs des dits héritages, pour après choisir au droit du dit sieur cédant un des dits partages pour en jouir et disposer comme de ses propres. Cette présente vente et subrogation ainsi faite et accordée moyennant la somme de 300 livres de principal, et 50 livres pour les jouissances dont le dit sieur acquéreur se fera faire la répétition. Le tout revenant à la somme de 350 livres venant à la main du dit sieur Laurence, laquelle somme lui a été présentement payée par le dit sieur Lechaptois (8E 16752, folio 126).

Le 27 mars 1780, Pierre Gilles Chevalier, matelot, fils de défunts Michel Chevalier et d'Agnès Vimont, de la paroisse de Saint-Maur-des-Bois, lequel ayant reçu des ordres pour se rendre à **Brest** aux fins de s'embarquer et ne pouvant par conséquent différer son départ et faire ses affaires, a fait et constitué son procureur général et spécial Nicolas Benoist, sieur de la Marcellière, de la même paroisse, auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom faire rendre compte à Celerin Chevalier son oncle et tuteur principal de la gestion et administration qu'il a eues des biens meubles et immeubles des successions de ses dits père et mère, lui faire

représenter les inventaires qu'il a dû en faire faire, ainsi que tous les titres et papiers des mêmes successions, fournir des contredits au dit compte, et après l'écrit de salvations qui sera fourni par le dit tuteur, composer, transiger et accorder sur le tout aux prix et sous les clauses et conditions que le dit sieur procureur constitué jugera à propos, appeler néanmoins deux des parents de l'oyant à l'apurement du dit compte et à la transaction qui sera passée en conséquence, payer ou recevoir le reliquat, en retirer ou donner quittance et généralement faire et dire tout ce qu'il conviendra pour les intérêts du dit constituant; louer et affermer les immeubles du dit constituant pour le temps et aux prix, charges, clauses et conditions que le dit sieur procureur constitué jugera à propos; passer et signer tous actes (5E 16764, folio 155).

Le 1^{er} mai 1780, Célerin Lechevalier, tuteur principal de Pierre Gilles Lechevalier son neveu, de la paroisse de Saint-Maur-des-Bois, d'une part, et le dit Pierre Gilles Lechevalier, matelot, devenu majeur, fils de défunts Michel Lechevalier et d'Agnès Vimont, tant pour lui qu'agissant pour ses soeurs, demeurant en la ville de La Rochelle, d'autre part, lesquels après avoir examiné et fait examiner le compte de tutelle présenté par le rendant à l'oyant, l'écrit de contredits fourni par l'oyant à la stipulation du sieur Benoist Marcellière, fondé de sa procuration passée devant nous le 27 mars dernier, l'écrit de salvations fait par le rendant, le tout en date des 1^{er}, 10 et 19 avril suivant, ont d'un mutuel consentement transigé à l'amiable et irrévocablement en présence et par la médiation des parents de l'oyant, savoir que la recette est demeurée fixée à la somme de 110 livres et la dépense à celle de 106 livres 6 sols. Partant le rendant se trouve redevable à l'oyant de 3 livres 14 sols, laquelle somme le dit Célerin Lechevalier a présentement payée au dit Pierre Gilles Lechevalier, dont quittance. Fait en présence de François Boscher et Claude Boucey, parents (5E 16764).

Le 28 novembre 1780, furent présents demoiselle Charlotte Piedoye, veuve et non communière de feu sieur Jacques Guezet, demeurant en cette ville d'**Hennebont**, rue Neuve, paroisse Saint-Gilles, évêché de Vannes, d'une part, et le sieur Jean François Gautier, marchand, demeurant en la ville de Villedieu, évêché de Coutances, province de Normandie, d'autre part. Entre lesquelles dites parties il a été reconnu qu'il appartient en propre à la dite Charlotte Piedoye et lui avenu de la succession de demoiselle Marie Marguerite Harivel sa mère une rente foncière de 14 livres 12 sols 6 deniers sur une petite portion d'héritages dans la paroisse de Boisyvon, près l'église du dit lieu, ainsi qu'il est expliqué en l'acte de licitation au rapport de Chauvet, notaire au bailliage de Cotentin, le 11 mai 1745. La dite Piedoye a par ce présent vendu, cédé et transporté, sans espoir de racquit de sa part, au dit sieur Gautier la dite rente foncière de 14 livres 12 sols 6 deniers. Le dimanche 1^{er} juillet 1781, à l'issue et sortie de la grande messe paroissiale de la paroisse de Boisyvon, à la requête du dit sieur Jean François Gautier, acquéreur, demeurant à Villedieu, le contrat ci-dessus a été lu et publié à haute et intelligible voix (5E 16765, folio 241).

Tabellionage de Mesnil-Clinchamps (Archives départementales du Calvados)

Le 27 novembre 1710, Marie Danjou, veuve de Jean Lecerf fils Guillaume, originaire de Champ-du-Boult, étant habituée en la paroisse de **Pleurtuit**, évêché de Saint-Malo, où il est décédé et à la succession duquel la dite Danjou a renoncé. Jacques et Claude Lecerf, deux de ses fils. Contrat de mariage reconnu au tabellionage de Saint-Pois le 1^{er} juillet 1674. Michel Lecerf, frère du dit Jean (8E 15062, folio 122).

Le 16 janvier 1720, Jean-Baptiste Mette fils Zacharie, natif de la paroisse de Courson, à présent demeurant en la paroisse de **Cancale**, évêché de Saint-Malo, a vendu, cédé et transporté comme dû et non payé à Nicolas Fleury fils Jean, de la paroisse de Saint-Manvieu, le nombre et somme de 116 sols de rente foncière que le dit Mette a droit d'avoir et prendre sur Noël Cruet, de la dite paroisse de Courson, vertu de contrat passé devant Loisel, notaire à Saint-Sever, le 26 juillet 1714. Et fut la présente vente et cession faite par le prix et somme de 116 livres. Témoins: Jean Ruelle, sieur des Demaines, de la paroisse de Saint-Manvieu, et Louis Loisel Masurie, de Clinchamps (8E 15066, folio 99).

Le 27 janvier 1722, Julien Leloutre les Jardins, fils feu Gilles Leloutre, demeurant à **Saint-Malo**, a reçu de Guillaume Lecerf fils Thomas la Fontaine, de la paroisse du Champ-du-Boult, la somme de 150 livres, de laquelle le dit Lecerf s'était chargé et obligé acquitter Guillaume Leplannois, du dit lieu du Champ-du-Boult, envers le dit Leloutre, par contrat passé devant nous le 2 octobre 1718. Et lequel Guillaume Leplannois en était redevable au dit Leloutre, faisant de lui acquêt d'héritages conjointement avec Richard Leplannois son frère, par contrat aussi passé en ce siège le 3 mars 1714. Et a aussi le dit Julien Leloutre tenu quitte le dit Richard Leplannois de pareille somme de 150 livres dont il lui était redevable par le contrat de vente du dit Leloutre ci-dessus daté, et ce au moyen qu'il demeure quitte de pareille somme de 150 livres envers le dit Richard Leplannois et Antoinette Leloutre sa femme, pour le prix principal de leur légitime, suivant leur contrat de mariage d'entre eux passé en ce siège le 31 août 1704. Et demeure aussi le dit Leloutre quitte de tous les intérêts de la dite promesse de mariage du dit Leplannois (8E 15068, folio 58).

Le dimanche 15 novembre 1722, à la sortie et issue de la grande messe paroissiale de Gathemo, lecture, publication et audience a été ce jourd'hui faite par nous susdit notaire d'un contrat passé devant les notaires royaux à **Vitré**, province de Bretagne, le 23 septembre dernier, contenant comme M^e Pierre Frémont, prêtre, Jeanne Frémont sa soeur, Étiennette Frémont, autorisée de René Monclerc son mari, et Suzanne Frémont, aussi autorisée de Pierre Louin, veuf de Raoulette Brigault, mère des dits Frémont, ont vendu à Renault Surblé ce qui leur peut appartenir d'héritages situés au village de Lesnière, paroisse susdite de Gathemo, par 120 livres (8E 15069, folio 30).

Le 19 janvier 1723, furent présents Pierre Genest (signe Genais) et Marie Frémont, mineure, son épouse, fille et héritière en sa partie de Nicolas Frémont fils Pierre et fille de Gillette Lehallier, lesquels nous ont apparu de l'extrait de leurs épousailles à eux délivré par le sieur Burlé, prêtre, recteur à **Nantes**, province de Bretagne, le 2 juin dernier. Lesquels pour éviter à démembrément et division de ce qui pourrait leur compéter et appartenir de biens et héritages des successions du dit Nicolas Frémont et la dite Lehallier avec Claude Legraverand fils Laurent, ayant épousé Marie Frémont, soeur de la dite Frémont, de la paroisse de Champ-du-Boult, licité et estimé ce qui peut appartenir au dit Genest et sa femme d'héritages, les dits Genest et sa femme se sont arrêtés à la somme de 30 livres qui leur a été présentement payée, comptée et nombrée par le dit Claude

Legraverand leur beau-frère. Les dits Genest et femme ont autorisé le dit Legraverand de faire rendre compte à Jean Lehallier fils Pierre, comme ayant été le dit Pierre leur tuteur, et tout comme les dits cédants auraient pu faire (8E 15069, folio 89).

Le 13 janvier 1725, Guillaume Cosnard fils feu Claude et de Madelaine Danjou, de laquelle il est seul et unique héritier, de la paroisse de **Plounévez-Moëdec**, évêché de Tréguier. Louis Danjou, frère de la dite Madelaine (8E 15072, folio 46).

Le 21 octobre 1725, Pierre Frémont fils feu Jean, natif de Gathemo, de présent résident à **Vitré** (8E 15072).

Le 1^{er} juin 1726, Pierre Frémont fils feu Jean, natif de Gathemo, de présent résident à **Vitré** (8E 15073, folio 164).

Le 15 février 1728, à l'issue de la messe de Gathemo, lecture et audience d'un contrat passé devant les notaires de **Guémené** le 2 juin dernier, contenant vente par André Gastebois, marchand, à Antoine Gastebois son frère, de tous les droits immobiliers qui lui pourraient appartenir de la succession de Pierre Gastebois leur frère, situés au village de la Bechelerie, paroisse susdite de Gathemo (8E 15074).

Le 22 décembre 1728, Élisabeth Gilles, femme de Michel Dauney fils Jean, natif de Saint-Manvieu, à présent résident en celle de **Saint-Servan**, évêché de Saint-Malo. Porteresse de procuration du dit Dauney son mari, passée devant les notaires des juridictions de **Plouha** et **Plouze**, diocèse de Saint-Brieuc, le 13 octobre dernier (8E 15075, folio 27).

Le 4 avril 1729, Antoinette Leloutre, veuve de Richard Leplenois, tant pour elle que pour Michel Leplenois son fils aîné dont elle est sa tutrice naturelle, absent de ce pays, la dite Leloutre sœur de défunt Julien Leloutre, décédé à **Saint-Malo**, Julien Vauvert, oncle du dit défunt, Jean Mauduit, cousin germain, Jean Delanoë, Jacques Mammert Leloutre fils Julien, aussi cousins germains, et Julien Becherel, cousin en 3^e degré du dit Julien Leloutre, de la paroisse de Champ-du-Boult à l'exception du dit Mauduit, de la paroisse de Tallevende, et de Jacques Leloutre, demeurant en celle de Saint-Manvieu, lesquels donnent plein pouvoir et procuration à [blanc] de se présenter pour eux au greffe de la juridiction de Saint-Malo pour, avec les parents maternels des mineurs du dit Julien Leloutre, nommer et établir damoiselle Perrine Le Henan, à présent veuve du dit Julien Leloutre, demeurante en la dite ville de Saint-Malo, tutrice générale de leurs enfants, à charge par elle de se gouverner et gérer la dite tutelle (8E 15075, folio 105).

Le 21 septembre 1730, Sanson et Jean-Baptiste Delarue, frères, fils feu Michel, natifs de Fontenemont, à présent demeurant en la ville de **Nantes**, tant en leur nom que comme porteurs de procuration de Jeanne Mette leur mère, veuve de Michel Delarue, François Delarue leur autre frère, et Marie Delarue leur sœur, pour éviter à l'envoi en possession qu'ils étaient en état de requérir pour faute de paiement des arrérages d'une partie de 16 livres de rente foncière à eux due par chacun an par Louis Guezet fils Jean, par contrat passé devant Lepaigné, tabellion à Saint-Pois, le 13 août 1711, ont bien voulu en faveur du dit Louis Guezet leur cousin, s'arrêter à la somme de 160 livres pour les arrérages et prorata à présent échu des dits 16 livres de rente, à condition que le dit Guezet trouverait le moyen de ramortir le principal des dits 16 livres de rente sur le pied du denier 20 (8E 15077, folio 66).

Le 3 janvier 1732 au tabellionage de Mesnil-Clinchamps, Jean Mauduit fils Pierre, de **Saint-Servan**, évêché de Saint-Malo, province de Bretagne, lequel en qualité d'héritier tant du dit Pierre

Mauduit son père que de Jeanne Noelle sa mère, et suivant l'acte en forme d'accord d'entre le dit Pierre Mauduit, père du dit Jean, et Jean Mauduit son frère, par forme de licitation passé devant Julien Giroult et Noël Rondel, tabellions à Sourdeval, le 30 décembre 1708, a par ce présent reconnu avoir passé extinction et amortissement à Anne Mauduit, fille et héritière du dit Jean Mauduit, de 33 livres 6 sols 6 deniers pour moitié de 66 livres 13 sols de capital promis et accordé par le dit Jean Mauduit au dit Pierre Mauduit par le dit accord pour licitation de partages. Et fut le dit amortissement et extinction de la dite moitié de 66 livres 13 sols ainsi faite au moyen du prix et somme de 53 livres 7 sols 10 deniers, tant pour moitié des dits 66 livres 13 sols que pour moitié des intérêts et prorata d'icelle, laquelle a été présentement payée par la dite Anne Mauduit au dit Jean Mauduit. Au moyen de quoi la moitié des dits 66 livres 13 sols demeure quitte en principal et intérêt envers la dite Anne Mauduit (8E 15078, folio 83).

Le 7 août 1745, Jacques Clément la Fontaine fils Richard, de Champ-du-Boult, pour obéir à la clamour lignagère à lui fait signifier de la part de Jacques Legoupil fils feu Pierre, natif de la dite paroisse de Champ-du-Boult, à présent résident en la province de Bretagne, paroisse **Saint-Hilaire-des-Landes**, par le sieur Potel de plusieurs héritages vendus au dit Clément par Pierre Legoupil, frère du dit Jacques par contrat passé devant nous le 5 août 1744, à laquelle clamour lignagère le dit Jacques Clément ne pouvant aller au contraire a par le présent fait rendue et remise au nom et ligne du dit Jacques Legoupil des dits héritages (8E 15089).

Le 8 juillet 1748, Julien Gastebois, originaire de la paroisse de Gathemo, fils de feu Roger Gastebois, a déclaré avoir fait vente de tout ce qui lui peut compéter et appartenir d'héritage en la dite paroisse de Gathemo à Nicolas Coquard, de la dite paroisse, par contrat passé entre eux en **Bretagne**, environ au mois de novembre dernier, par lequel contrat icelui Gastebois a dit avoir retenu un droit de réméré d'un an, et n'étant point dans le dessein de retirer ses dits héritages, il a par le présent cédé et abandonné son droit de réméré à Anne Legoupil sa belle-soeur, veuve de Jean Gastebois, frère du dit Julien, et tutrice de leurs enfants. Ce fait au moyen du prix et somme de 36 livres, présentement payé par la dite Anne Legoupil au dit Julien Gastebois (8E 15092, folio 20).

Le 9 octobre 1748, Nicolas Legendre, sieur de Travigny, fils feu Guillaume Legendre, sieur de la Barberie, originaire de Saint-Sever, demeurant en la ville de **Lorient**, évêché de Vannes, et François Legendre, sieur de la Barberie, son frère, de la dite paroisse de Saint-Sever, ont baillé à titre de loyer et ferme pour 5 ans à Christophe Morin fils feu Jean, originaire de la paroisse du Mesnil-Auzouf, résidant en celle du Gast, le lieu et terre de la Barberie, sis et situé en la paroisse de Mesnil-Clinchamps (8E 15092, folio 75).

Le 11 avril 1749, Julien Lemaçon fils Jean, ayant épousé Anne Patard, et Anne Néel, veuve de feu Thomas Patard, la dite Anne et Thomas Patard frère et sœur, fils et fille de feu Gilles Patard et de Jeanne Duhamel, sœur de feu M^e Jacques Duhamel, prêtre. Le dit Maçon et la dite Néel demeurant en la paroisse de Maisondelles, cohéritiers en leurs 6e partie sur 5 parts en la succession mobilière et héréditaire du dit sieur Duhamel prêtre à cause de la dite Jeanne Duhamel sa sœur, en tant que de ce qui peut ou pourra se trouver être situé dans la province de Bretagne, en laquelle il est décédé au lieu de **Soulvache**, lesquels en cette qualité ont vendu, cédé et abandonné par subrogation à Gilles Lenormand, tabellion royal à Tinchebray pour le siège de Maisondelles, toutes et telle parts qui peut compéter et appartenir aux dits cédants en leurs qualités ci-dessus en la succession du dit feu sieur Duhamel, tant en la dite province de Bretagne qu'autre (8E 15093, folio 157).

Le 26 avril 1749, Nicolas Lejemble fils feu Thomas, de la paroisse de Gathemo, a vendu à Guillaume Esnou fils Pierre, sieur du Bourg, originaire de la paroisse de Vengeons, résident à **Moncontour**, province de Bretagne, évêché de Saint-Brieuc, une petite pièce de terre à labour de contenance d'environ 2 vergées, sise et située dans la dite paroisse de Gathemo (8E 15093, folio 171).

Le 30 juillet 1753, Jean et Julien Esnou, frères, fils feu Noël, originaire de la paroisse de Gathemo, résident depuis quelques années dans la ville de **Vitré**, paroisse Notre-Dame, province de Bretagne, et Jeanne Esnou leur sœur, de la dite paroisse de Gathemo, tant en leurs noms que faisant fort pour les enfants de feu Marie Esnou leur autre sœur, ont subrogé Guillaume Davy fils feu Guillaume Launay, de la dite paroisse de Gathemo, auquel ils cèdent tous les droits mobiliers et héréditaires qui pourraient leur appartenir pour leur tiers coutumier dans les biens de leurs père et mère, situés au terroir de la Pihanière susdite paroisse de Gathemo (8E 15098, folio 23).

Le 22 août 1753, François Legendre Barberie, de la paroisse de Saint-Sever, tant en son nom que comme porteur de procuration du sieur Nicolas Legendre Travigny, marchand, son frère, passée devant les notaires des juridictions de **Pont-Scorff** et de **Lorient** le 3 juin 1753, a baillé à titre de pure, simple et loyale fiefte annuelle et perpétuelle au sieur Jean-Baptiste Savary, marchand, de la paroisse de Clinchamps, une portion de terre provenant de la succession de défunt Guillaume Legendre leur père, située en la dite paroisse de Clinchamps, village et terroir de la Barberie et des Carreaux (8E 15098, folio 33).

Le 1^{er} février 1755, Julien Davy fils feu Nicolas, originaire de la paroisse de Gathemo, résident en la paroisse de **Saint-Léger**, province de Bretagne, évêché de Saint-Malo, a vendu à Pierre Davy fils Julien son cousin, de la dite paroisse de Gathemo, tout ce qui compéter et appartenir d'héritages au dit Julien Davy vendeur, tant de ses propres que de la succession de feu Jean Davy son frère, décédé depuis un mois et qui était indivis entre eux. Lesquels héritages sont sis et situés au village et terroir du Presnier et aux environs, en la susdite paroisse de Gathemo, avec droits au pré maudit (8E 15100, folio 235).

Le 20 janvier 1762, Julien Le Bidois fils feu Alexandre, originaire de la paroisse de Beauficel, résident à **Saint-Georges-de-Reintembault**, province de Bretagne, a constitué au profit et bénéfice de André Lejemble, sieur de la Hussaire, de la paroisse de Beauficel, le nombre et somme de 7 livres 10 sols de rente hypothèque au denier 20 (8E 15107, folio 215).

Le 1^{er} avril 1763, Louis Jacques Bauquet, sieur des Jardins, de la paroisse de Saint-Sever, a vendu, quitté, cédé et transporté au nom, profit et bénéfice de Marie Bauquet, demeurant ordinairement à **Saint-Brieuc**, province de Bretagne, la somme et nombre de 110 sols de rente hypothèque au denier 20, que le dit cédant à droit d'avoir et prendre par chacun an sur et de la constitution de Gilles Lechevalier, de la dite paroisse de Clinchamps, vertu de contrat de constitution au bénéfice de Jacques Raquidet, passé devant Néel, notaire en ce siège, le 1^{er} juin 1753, transportée au dit cédant par le dit Raquidet par acte passé devant Asselin, notaire en ce siège, le 28 février 1756. Le présent fait moyennant le prix et somme de 110 livres pour le corps de la dite partie de rente, laquelle somme a été présentement payée, comptée, nombrée et réellement délivrée par la dite acceptante aux mains du dit cédant (8E 15109, folio 96).

Le 22 juillet 1763, Martin et Pierre Palix, frères, originaires de la paroisse de Gathemo, fils et non héritiers de feu Jean Palix et de Jeanne Alix leur mère, résidant en la ville de **Dol**, paroisse Notre-Dame, lesquels ont apparu d'une renonciation par eux faite à la succession du dit feu leur père,

exercée en la juridiction du comté de Montauban en la province de Bretagne, évêché de Saint-Malo, en date du 9 de ce mois, en conséquence de laquelle les dits Martin et Pierre Palix, frères, ont par le présent subrogé à tous leurs droits, qualités, actions, noms et raisons Pierre Mauduit fils Guillaume, de la sus dite paroisse de Gathemo, en tout ce que les dits Palix frères pourraient prétendre et espérer pour leur tiers coutumier dans les biens du dit feu Jean Palix leur père et de feu Jeanne Alix leur mère. Pourquoi, le dit Mauduit demeure autorisé de faire liquider les dits droits en tous lieux qui pourraient se consister. La plus grande partie des biens sujets au dit tiers coutumier sont sis et situés au village et terroir des Champs, en la dite paroisse de Gathemo. Ce fait au moyen du prix et somme de 200 livres pour prix principal. Les parties journaliers de leur profession (8E 15109, folio 173).

Le 12 décembre 1763, furent présents Pierre Mauduit fils Guillaume, de la paroisse de Gathemo, et Guillaume Palix fils feu Martin, de la dite paroisse, lesquels sur ce que le dit Mauduit est fondé aux droits de feu Jean Pallix par acte passé devant les notaires de la cour royale de **Nantes** et de la baronnie d'**Ancenis**, en date du 17 juin 1746, et encore le dit Mauduit fondé aux droits de Martin et Pierre Pallix, fils du dit feu Jean Pallix, par autre acte passé devant nous le 22 juillet dernier, en conséquence desquels actes le dit Mauduit est en droit de jouir et disposer des biens ayant appartenu tant au dit feu Jean Pallix qu'à ses dits fils, tant de propre que de succession où ils pourraient avoir droit, notamment sur le lieu et terre des Champs, situé en la dite paroisse de Gathemo. Le dit Pierre Mauduit cède, abandonne et subroge tous ses droits au dit Guillaume Pallix par llicitation de partages, savoir est tout ce qu'au dit Mauduit peut compéter et appartenir en les biens mobiliers et héréditaires des dits feu Jean Pallix et ses enfants. Ce fait au moyen et parce que le dit Guillaume Pallix s'est soumis et obligé payer au dit Mauduit par chaque an le nombre et somme de 16 livres de rente foncière, annuelle et perpétuelle (8E 15109, folio 257).

Le 13 décembre 1763, s'est présenté Jean Barbot fils feu Richard, laboureur, de la paroisse de Gathemo, tuteur naturel de ses enfants mineurs, lequel nous a représenté un exploit de clameur et assignation fait à sa requête en la dite qualité par le ministère de Radoul, huissier, du 22 août dernier, à Richard Gastebois fils feu François, sieur de la Clemencerie, de la dite paroisse, pour de lui avoir et retirer une portion de pré par lui vendue au dit Gastebois aux obéissances faites par le dit exploit, et qu'il réitère par le présent de le rembourser de tous prix, frais et loyaux coûts, justes et raisonnables, à rembourser. A quoi s'est présentée Catherine Barbot, femme du dit sieur Gastebois, de la dite paroisse de Gathemo, porteresse de la procuration du dit sieur son mari, passée devant les notaires de **Lorient** le 13 novembre dernier. Laquelle pour le dit son mari, voyant ne pouvoir se défendre de gager la clameur de la dite portion de pré par le dit Barbot vendue au dit Gastebois, par contrat passé devant nous le 17 mai dernier, a par ce présent fait rendue et remise au bénéfice du dit Barbot en sa dite qualité de tout l'effet contenu en icelui. Ce fait moyennant le prix et somme de 369 livres 5 sols 4 deniers (8E 15109, folio 260).

(La dite procuration est annexée à l'acte. Elle indique que Richard Gastebois était tailleur de pierres, originaire de la paroisse de Gathemo en Normandie, demeurant en cette ville de Lorient, paroisse Saint-Louis, et que Jean Barbot était son beau-frère).

Le 4 octobre 1765, accord de non ameublement entre Louise Brehier, veuve de Julien Ferouin, journalière, ci devant résidente à **Saint-Brieuc** en Bretagne, résidente depuis 4 jours à Vire avec Jean-Baptiste Barbot et Anne Raire sa femme, son neveu et nièce, par l'état duquel ils sont convenus que la résidence qu'elle a faite depuis mercredi dernier avec le dit son neveu et femme et qu'ils espèrent faire à l'avenir, ils n'ont entendu ni entendent faire et acquérir aucune communauté ni société de biens ensemble, reconnaissant être logée par aumône et charité seulement chez le dit son neveu, et qu'elle n'a chez lui apporté que ses meubles, estimés à la

somme de 25 livres. Lesquels en cas de mort arrivante à la dite Brehier resteront au dit sieur Barbot et femme pour faire prier Dieu pour elle à leur volonté après son décès (8E 15111, folio 277).

Le 6 septembre 1767, Jean Murie fils feu Julien dit François et de Marie Lefevrais, résident à présent dans la paroisse de **Briel?** en Bretagne, ainsi qu'il a dit être et s'appeler, lequel a reconnu avoir reçu de Jean et Noël Lefevrais, frères, fils feu Julien, ce dernier fils Jean, de la paroisse du Champ-du-Boult, tant cejord'hui que précédent ce jour, la somme de 40 livres pour moitié du principal de la promesse de mariage accordée au dit Lefrançois par le dit Jean Lefevrais suivant le contrat de mariage arrêté entre eux le 25 août 1733, lequel est resté au dit Murie pour se faire payer de l'autre moitié sur les cohéritiers des dits Lefevrais. Renonçant le dit Murie à jamais inquiéter, rechercher ni rien demander aux dits Jean et Noël Lefevrais ses cousins au sujet de la dite légitime pour moitié d'icelle (8E 15113, folio 255).

Copie du 27 septembre 1767. Le 18 mai 1767 devant Barthélémy Ravenel, notaire au bailliage royal de Perriers-en-Beauficel, Michel Homo, sieur du Hamelet, maître papetier, demeurant en la paroisse de **La Bazouge-du-Désert** en Bretagne, et Guillaume Lesage, sieur de Laubrière, ayant épousé Julienne Perrine Homo, soeur du sieur du Hamelet, résident en la paroisse de Montjoie, ont fait et arrêté entre eux un acte en forme de liction. Le sieur Homo, voulant se libérer de la dot par lui promise au dit Lesage et à la dite Homo son épouse, afin d'éviter aux poursuites et diligences que le sieur Lesage était en droit de faire pour parvenir à une liquidation des fonds à due estimation pour le paiement de cette dot, a le dit sieur Homo cédé et abandonné la propriété et possession de la terre de la Mière, située en la paroisse de Gathemo en tant qu'il en appartient au dit sieur Homo à cause de la succession des sieurs Borée ses oncles, à l'exception de quelques portions que le dit sieur Homo a ci devant vendues. Les parties sont parentes avec le dit notaire (8E 15113, folio 292).

Le 2 février 1768, Guillaume Mauduit, sieur des Jardins, natif de la paroisse du Champ-du-Boult, de présent résident en la paroisse de **Bannalec**, province de Bretagne, a vendu, quitté, cédé et du tout délaissé afin d'héritages aux noms, profits et bénéfices de Jean, Laurent et Pierre Mauduit fils feu Michel, de la paroisse du Champ-du-Boult, une portion de jardin à pommiers sur laquelle est située une etre de maison à usage de grange et étable, avec deux portions de terre, le tout sis et situé en la dite paroisse de Champ-du-Boult, village de la Forge, avec ce qu'il peut lui appartenir de terre à labour au village de la Chertrie, laquelle est sise et située en la paroisse de Saint-Germain-de-Tallevende. La dite vente faite moyennant le prix et somme de 500 livres de prix principal et vin (8E 15114, folio 69).

Le 29 août 1768, furent présents Nicolas Lejemble fils feu Regnault, créancier de 12 livres 10 sols de rente hypothèque sur les biens de feu Pierre Lecouvreur la Vallée, vertu de contrat de constitution consenti par le dit Lecouvreur au dit Lejemble, au rapport des notaires de **Broons**, province de Bretagne, en date du 15 décembre 1755 ; Michel Porée, créancier sur les biens de feu Gilles Chesnel de 30 livres de rente hypothèque de la constitution du dit Chesnel au bénéfice du dit Porée par contrat devant Rondel, tabellion à Sourdeval, et son adjoint, en date du 7 février 1757 ; et Richard Gastebois, stipulé et présent par Catherine Barbot son épouse, se disant porteresse de sa procuration, aussi créancier sur les biens du dit Chesnel de 10 livres de rente hypothèque de la constitution du dit Chesnel au profit du dit Gastebois, par contrat passé devant Asselin, notaire à Clinchamp, le 7 février 1757. Les dits Lejemble, Porée et Gastebois stipulé comme dessus, tous de la paroisse de Gathemo, lesquels sur ce que le dit feu Gilles Chesnel aurait fait acquêt des biens fonds du dit feu Pierre Lecouvreur par contrat devant le dit Rondel, tabellion

à Sourdeval, en date du 2 février 1757, et voyant les sus dénommés créanciers que les biens acquis par le dit Chesnel ne sont pas suffisants de leur faire valoir leurs crédits et les droits de Louise Enoult, veuve du dit Lecouvreur, et le tiers coutumier de leurs enfants, ont par le présent transigé de leurs dits crédits et subrogé en tous leurs droits, hypothèques et priviléges Julien Chesnel, fils et non héritier du dit feu Gilles Chesnel, originaire de la paroisse du Champ-du-Boult, pour les exercer à leur lieu et place tout ainsi qu'ils auraient fait ou pu faire, le tout comme il suit. Savoir que le dit Lejemble cède tous ses droits au dit Chesnel pour la somme de 200 livres une fois payé, et le dit Porée pour son chef pour la somme de 350 livres une fois payé, et le dit Gastebois stipulé comme dessus pour la somme de 130 livres aussi une fois payé. Desquelles sommes le dit Chesnel s'oblige payer l'intérêt au denier de l'ordonnance (8E 15114, folio 326).

Le 19 juin 1769, Marie Davy, veuve et non héritière de Jean Esnou fils Pierre, de la paroisse de Gathemo, la dite Davy de présent résidente au faubourg de Larchevesque de la ville de **Dol**, cejourd'hui stipulée par Pierre Davy, sieur de la Roche, de la dite paroisse de Gathemo, porteur de sa procuration passée devant les notaires de Dol le 30 avril 1768, laquelle, en vertu d'ordonnance rendue en la haute justice de Vassy le 6 de ce mois, est renvoyée devant nous ce jour aux fins de procéder à la choisie des lots de douaire par elle faits et communiqués aux créanciers sur la succession du dit feu son mari et pour valoir de tiers coutumier à ses enfants, signés par Me Desmorteux le jeune, avocat, comme porteur de procuration du dit sieur de la Roche, et Pierre Esnoult, sous seing du 24 février dernier. Et vu que des dits créanciers qui sont Jean Fleury, le sieur Luc Le..., la veuve et héritiers du sieur du Buisson, le sieur Louis Duval, médecin, et cohéritiers, Jean Davy, les héritiers de Michel Laurence, Nicolas Fleury, le sieur René Beaumont et Jean Liout Foulonnière, n'en est comparu que les dits héritiers de Michel Laurence, présents par Marie Lelogeais sa veuve, tutrice générale de ses 2 filles mineures, et Jacqueline et Marie Anne Laurence, autres filles du dit Michel, femmes de Guillaume Davy et Michel Porée, de la dite paroisse de Gathemo, stipulant et faisant fort pour les dits leurs maris, lesquels vu l'absence des dits autres créanciers, nous ont requis de leur accorder acte de leur présence et défaut sur les autres. La dite Marie Davy, stipulée comme dessus et en vertu de la dite ordonnance nous a requis de procéder à la dite choisie. Vu quoi nous l'avons envoyée en propriété, possession et jouissance du 3e des dits lots par elle choisi et accepté, tant pour lui servir de douaire que tiers coutumier à ses dits enfants. Pourquoi a délaissé aux dits créanciers les deux premiers d'iceux. Laquelle demeure réservée à toutes ses actions, prétentions et demandes de fait et de droit, même à sa dot montant à la somme de 400 livres, qu'elle est en droit de percevoir et prétendre sur les dits 2 lots délaissés pour les dits créanciers, suivant le contrat de mariage arrêté entre elle et le dit feu Jean Esnoult son mari, passé devant Loisel, notaire en ce siège, le 12 avril 1741 (8E 15115, folio 198).

Le 19 juillet 1770, Jean Halopé fils feu Mathieu, originaire de la paroisse de Gathemo, de présent résident en la paroisse de **Tremeu**, évêché de Saint-Malo en Bretagne, a vendu, quitté, cédé et du tout délaissé afin d'héritages au nom, profit et bénéfice de Noël Gastebois, de la dite paroisse de Gathemo, tous et tels fonds et héritages qui au dit vendeur peuvent compéter et appartenir en la dite paroisse de Gathemo, village de la Bechelerie, se consistant en une vieille mesure de maison et terre labourable. La dite vente faite au moyen et parce que le dit acquéreur s'est par le présent soumis et obligé de bien et dûment acquitter et décharger le dit vendeur en principal et arrérages pour l'avenir, de 55 sols de rente hypothèque dont il est redevable envers un particulier de la paroisse de Vengeons. Et en outre moyennant le prix et somme de 70 livres de prix principal, avec celle de 8 livres pour vin. De laquelle somme principale il en a été présentement payé par le dit acquéreur du consentement du dit vendeur aux mains de Michel Guéret et François Legorgeu, de la paroisse de Saint-Germain-de-Tallevende, ayant épousé Marie et Marguerite Halopé, soeurs du dit vendeur, celle de 23 livres 6 sols 8 deniers pour la légitime qu'ils auraient pu prétendre sur les

dits fonds, et à quoi ils ont bien voulu s'arrêter, n'ayant aucun contrats de mariage. Le surplus de la dite somme principale revenant à 46 livres 13 sols 4 deniers a été présentement payé par le dit acquéreur aux mains du dit vendeur. Témoins: Jean Murie, sieur de Lasselinière, et André Asselin, de la dite paroisse de Gathemo (8E 15116, folio 220).

Le 31 août 1772, dame Marie Bauquet, femme du sieur Pierre Solo, demeurant ordinairement à **Saint-Brieuc**, province de Bretagne, porteresse de la procuration du dit son mari, fait, créé et constitue pour son procureur général et spécial le sieur Georges Juhel la Vigne, de la paroisse de Clinchamps, auquel elle donne plein pouvoir, puissance et autorité pour faire sortir le paiement de toutes et chacunes les sommes de deniers qui pourraient leur être dues, même les vendre et aliéner à tels prix, charges et conditions qu'il avisera bien être, en cas de refus de paiement par les débiteurs faire faire contre eux toutes diligences à ce requises et nécessaires, poursuivre jusqu'à jugement et arrêt définitif (8E 15118, folio 313).

Copie. Le 14 septembre 1772 à Beauficel, devant Barthélémy Ravenel, notaire du bailliage royal de Perriers-en-Beauficel, Michel Homo, sieur du Hamelet, maître fabriquant de papier, demeurant en la paroisse de **La Bazouge-du-Désert**, province de Bretagne, a vendu à Jean Dethan, laboureur, de la paroisse de Gathemo, un pré situé au village de la Bourdonnière, susdite paroisse de Gathemo. Le dit vendeur est un parent du dit notaire. Le dimanche 13 décembre 1772 à Gathemo, à l'issue de la messe paroissiale, le présent contrat a été lu, publié et audiencé (8E 15118, folio 370).

Le 9 août 1773, Jean et Jacques Chatel, frères, fils feu Jean, originaires de la paroisse de Saint-Manvieu, le dit Jacques de présent résident en la ville de **Guingamp**, province de Bretagne, cejord'hui stipulé par Étienne Roussin les Nudières, de la dite paroisse, porteur de sa procuration, lesquels ont vendu, quitté, cédé et du tout délaissé afin d'héritages au nom, profit et bénéfice de M^e Pierre Doucet, prêtre, curé de la paroisse de Tilly, tous et chacuns les fonds et héritages qu'auxdits vendeurs peuvent compéter et appartenir en la dite paroisse de Saint-Manvieu, village de la Vautrie et aux environs. Fors et réservé que le dit Jean Chatel se retient, tant pour lui que Marie Chatel sa soeur, leur vie durant, de la jouissance d'une boulangerie. La dite vente faite moyennant le prix et somme de 3800 livres de prix principal (8E 15119, folio 264).

(La procuration de Jacques Chatel le dit fils majeur et héritier de défunts Jean Chatel et Catherine Doucet, maître tailleur de pierres, demeurant actuellement en la ville de Guingamp, paroisse de Notre-Dame).

Le 15 août 1773, Pierre Dupré fils feu Michel, originaire de la paroisse de **Vieux-Vy**, province de Bretagne, ayant épousé Jacqueline Lebouvier, fille de feu Claude, lequel pour éviter aux frais qu'il serait obligé de faire pour faire liquider les droits de légitime qu'il est en droit de prétendre et demander à René Lebouvier son beau-frère, de la paroisse de Saint-Manvieu, comme héritier en moitié du dit Claude, s'est contenté et arrêté à la somme de 30 livres de prix principal (8E 15119, folio 274).

Copie du 27 février 1774. Le 21 janvier 1774 devant les notaires de Saint-Malo, demoiselle Jeanne Fleury, demeurante en cette ville et paroisse de **Saint-Malo**, et demoiselle Yvonne Fleury, demeurante au couvent des filles du bon pasteur établi dans la paroisse de **Saint-Servan**, faubourg et paroisse de Saint-Malo, les dites Fleury soeurs, filles majeures du feu sieur Jean Fleury et de demoiselle Georgine Dutertre, et petites-filles et héritières de défunt Guerin Fleury leur aïeul paternel, lesquelles dites demoiselles Fleury ont vendu, cédé et à jamais transporté à

Michel Fleury fils feu Jean et de Jacqueline Hubert et à Marin Mauger, mari et procureur de droit de Jeanne Fleury son épouse, demeurant paroisse de Saint-Manvieu, évêché de Coutances, province de Normandie, tous les héritages échus et aenus aux dites demoiselles Fleury vendresses de la succession du dit feu Guerin Fleury leur aïeul, et qui composent la 3e lotie du partage des biens de la succession du dit Guerin Fleury, faite entre la dite damoiselle Georgine Dutertre leur mère, alors leur tutrice, Jean et André Fleury et autres, aussi héritiers du dit Guerin Fleury, en date du 2 août 1752 au rapport de Néel, notaire à Clinchamp. Le tout est situé dans les paroisses de Saint-Manvieu, Saint-Sever et du Champ-du-Boult. La dite vente faite et accordée entre parties pour la somme de 700 livres (8E 15120, folio 70).

Tabellionage de Montbray (Archives départementales de la Manche)

Le 8 mars 1645, Simon Lemelorel fils Pierre, de la paroisse de Saint-Vigor-des-Monts, à présent demeurant en la ville de **Combourg**, duché de Bretagne, avancé en la succession du dit Pierre Lemelorel son père, a reconnu avoir vendu à Simon Lemelorel fils Claude, de la dite paroisse de Saint-Vigor-des-Monts, une vergée de terre en pré et une portion de terre à labeur. Le tout est situé en la dite paroisse de Saint-Vigor-des-Monts sous la verge despaigne au terroir de la Rabelière. Le dit acquéreur ne pourra jouir de la dite vergée de pré qu'après le décès du dit Pierre Lemelorel, père du dit vendeur, et en attendant le dit temps le dit acquéreur jouira d'une vergée de terre en pré à prendre au bas du dit pré contre et joignant Raullin Lemelorel, frère du dit acquéreur (5E 7374, folio 365).

Le 4 novembre 1648, il a été accordé par entre Madelaine et Jeanne Godard, filles de défunt Jean Godard, à présent demeurant en la ville de **Châteauneuf**, d'une part, et David Godard leur oncle, d'autre part, la dite Madelaine représentée par et stipulée par Charles de Billeheust, écuyer, sieur de Beaumanoir, que en exécution du contrat de vente fait entre les dites Godard et le dit Godard leur oncle que pour demeurer quitte des termes et charges portés par le dit contrat, elles tiennent quitte le dit Godard leur oncle au nom des paiements qu'il en a présentement faits entre les mains du dit sieur de Beaumanoir et la dite Jeanne (5E 7376, folio 274).

Le 4 janvier 1657, Guillaume Danjou, marchand drapier, natif de la paroisse de Montbray, à présent résidant dans la ville de **Dinan**, reconnut avoir vendu afin d'héritage à Jean Thomas fils Pierre, du dit lieu de Montbray, une portion de terre en pré assise au village et mesure de la Nouraire et du Pont de terre (5E 7381).

Le 6 juin 1661, Gilles Dupont fils Jacques, natif de la paroisse de Montbray, à présent demeurant en la duché de Bretagne, en la paroisse d'Eredoye (**Irodouër**), évêché de Saint-Malo, meunier à un moulin appelé le Moulin de la Roche, sis en la dite paroisse, reconnut avoir baillé en pure et loyale fiefte afin d'héritage à Michel Dupont son frère, du dit lieu de Montbray, tous et tels héritages qui peuvent appartenir au dit Gilles Dupont en la dite paroisse de Montbray, au village et terroir du Pont, de la succession de son père (5E 7384, folio 259).

Le 12 août 1688, Charles Delanoë Louvrière, marchand, demeurant dans le bourg de la Bossée?, paroisse de **Saulnières**, évêché de Rennes, duché de Bretagne, et Nicolas Delanoë son frère, aussi marchand, demeurant dans la dite duché de Bretagne en la ville de **Rosporden**, paroisse d'Elliant, évêché de Cornouaille, étant de présent en ce lieu, fils et non héritiers de feu Jean Delanoë, en son vivant sieur de la Jemerie, à la succession duquel ils déclarent par ce présent renoncer et entendent y persister, ont reconnu et quitté, cédé et du tout délaissé afin d'héritages en pure et simple fiefte annuelle et perpétuelle à Jean Joseph de Marseul, écuyer, sieur et patron de Saint-Aubin, tout et tel droit foncier qui peut compéter et appartenir aux dits délaissants pour leur quote-part du tiers coutumier à eux acquis par la coutume de cette province sur la succession foncière du dit feu leur père, ainsi que leurs quotes-parts des remplacements de la dot de damoiselle Louise de Marseul leur mère, aux charges par le dit sieur preneur de faire liquider à ses frais leur dite quote-part de tiers coutumier et y faire contribuer les copartageants au dit tiers et dot susdite, et pour cet effet faire sur ce toutes diligences requises et nécessaires, et s'emparer par répertoire des lettres et écritures demeurées après le décès du dit feu leur père, lequel est décédé en la ville de Paris à l'hôtel-Dieu depuis un an, suivant la nouvelle qu'ils en ont apprise depuis peu de temps. Les héritages sujets et prenables sont sis et situés aux paroisses de Saint-

Maur et la Chapelle-Cécelin, au village de la Jamerie, tenus et dépendants des seigneuries de Saint-Aubin, de Saint-Maur et de la Houbiquière. Et fut ce fait par le prix et somme de 30 livres tournois de rente foncière, fieffes d'héritages annuelles et perpétuelles. Demeurant le dit sieur preneur obligé de faire faire la dite liquidation à ses frais, sans sur eux en pouvoir prétendre aucune récompense. Et est ce fait en la présence et du consentement de la dite damoiselle Louise de Marseul, laquelle a eu tout ce que dessus pour agréable, se réservant la jouissance du dit tiers coutumier sa vie durant. Témoins: Jean Gefrotin, Henry Guezet, de Beslon (5E 7401).

Tabellionage de Percy (Archives départementales de la Manche)

Le 1^{er} février 1656, Nicolas Dufouc, demeurant en la paroisse de **Plumaudan**, duché de Bretagne, étant à présent en ce pays en la paroisse de Percy, reconnut avoir donné pouvoir, puissance et autorité à Bernardin Dufouc son neveu, de se faire payer et vider plusieurs cédules, brevets ou obligations que le dit Nicolas Dufouc constituant porte sur plusieurs particuliers des paroisses de Maupertuis, La Haye et autres paroisses circonvoisines (5E 6872, folio 19).

Tabellionage de Saint-Pois (Archives départementales de la Manche)

Le ... juillet 1730, Michel Danguy, de la paroisse de Saint-Pair (Saint-Pois), à présent résident en la paroisse de **Martigné-Ferchaud**, province de Bretagne, consent que Gilles Hedou et Julien Lepentier, consorts avec le dit Michel Danguy en l'année 1723, pour quoi icelui Danguy consent aux dits Hedou et Lepentier qu'ils jouissent de la totalité de la terre de la Hartellerie pour par iceux Hedou et Pentier en jouir et en disposer de la jouissance de la dite terre et affermer s'ils jugent à propos, pour les dits Hedou et Pentier se récompenser de la somme de 98 livres par eux avancée pour le dit Danguy. Le dit Danguy consent que les deux dessus dits consorts jouissent de la dite terre jusqu'à ce qu'ils soient justement remboursés, ainsi que d'un accord passé devant nous Lepaigney et adjoint, tabellions, le 8 décembre 1719?, fait par Gilles Danguy fils du dit Michel, et les dits Gilles Hedou et Pentier (5E 11538).

Tabellionage de Saint-Sever (Archives départementales du Calvados)

Le 1^{er} septembre 1620, Marguerin Huard, fils de défunt Guillaume Huard, à présent demeurant et faisant sa résidence en la ville de **Rennes**, duché de Bretagne, reconnaît avoir quitté et délaissé pour 3 ans à Guillaume Huard son frère, ce jourd'hui assisté de Pierre Perdriel son oncle pour le doute de son bas âge, l'usufruit, jouissance et revenu de tous et tels héritages et ménages qu'il lui pourrait compéter et appartenir à cause de la succession du dit défunt son père en la paroisse de Courson, au village et terroir de la Bigotière, pour en jouir par le dit preneur durant le dit temps (8E 15412, folio 243).

Le 29 juillet 1622, Pierre Debon fils Jean, natif de la paroisse de Courson, à présent faisant sa résidence en la duché de Bretagne, évêché de Saint-Malo, paroisse de **Croua**?, reconnaît avoir vendu, quitté, cédé et délaissé afin d'héritage à Robert Debon son frère, tout et tel droit successif et hérédital qui lui pourrait compéter et appartenir à cause de la succession du dit Jean Debon son père. Lesquels héritages sont situés et assis en la paroisse de Courson, au village et terroir de la Bresairie, tenus de la sieurie du Pont-Farcy. Lesquels héritages étaient encore non partis entre les dits frères, tant de la succession de leur dit père que de Guillaume Debon leur autre frère (8E 15415, folio 358).

Le 25 juin 1622, Jehan Robine fils Robert, de la paroisse de Gathemo, à présent demeurant en la paroisse de **Moutiers**, duché de Bretagne, reconnaît avoir vendu, quitté et du tout délaissé afin d'héritage à M^e Jacques Laurence tous et tels héritages, maisons et ménages comme au dit vendeur peut compéter et appartenir au village de la Haute Vacherie (8E 15416, folio 60).

Le 16 juillet 1622, Guillaume Mauduit fils Eloi, de la paroisse de Champ-du-Boult, village de la Vauverdière, à présent demeurant en la paroisse de **Langonnet**, duché de Bretagne, lequel tant en son nom que comme représentant le droit par acquêt de Claude Mauduit son frère, par contrat passé devant les notaires de **Merdrignac** en la dite duché de Bretagne le 31 août 1620, reconnaît avoir vendu, quitté, cédé et délaissé afin d'héritage à Gilles et Guillaume Mauduit, frères, fils Pierre, de la dite paroisse de Champ-du-Boult, tous et tels héritages et ménages qui lui peuvent compéter et appartenir, tant en son nom que du dit Claude, en la dite paroisse de Champ-du-Boult au village et terroir de la Vauverdière. Fut présente Marie Ferrey, veuve du dit Eloi Mauduit et mère du dit vendeur (8E 15417, folio 59).

Le 25 décembre 1622, Pierre Lehideux, de la paroisse de Courson, a rendu et remis au nom et ligne de Guillaume Huard, fils de feu Gilles Huard, du dit lieu de Courson, à présent faisant sa résidence en la duché de Bretagne, en la ville de **Rennes**, tous et tels héritages et ménages que le dit Huard aurait vendus ou engagés au dit Lehideux précédent ce jour par contrat passé devant les tabellions à Villedieu, avec promesse verbale par le dit Lehideux de faire la présente rendue au dit Huard à toutes fois et quantes (8E 15418, folio 49).

Le 24 septembre 1623, comme ainsi soit que Richard Duval, natif de la paroisse de Saint-Aubin, à présent faisant sa résidence en la ville de **Brest**, duché de Bretagne, fut le dit Duval prêt d'obtenir lettres de relief à la chancellerie du roi à Rouen d'un certain avancement de succession par lui fait du jour d'hier à Gilles Fortin, Gilles Farcy, Pierre Bazin et Jean Drouet, ayant épousé Marguerite, Macée, Marie et Julianne Duval ses soeurs, de certains héritages et ménages à lui appartenant comme fils et présumptif héritier de feu Michel Duval, du dit lieu de Saint-Aubin, à cause de quoi les dits partis seraient prêts d'en tomber en procès. Pour fuir et éviter auquel, ils ont du dit cas transigé. Les dits Fortin, Farcy, Bazin et Drouet ont volontairement rendu et remis au

nom du dit Duval les dits héritages et ménages par lui avancés, pour par lui en disposer. Le dit Duval de son bon gré a quitté, baillé, cédé et délaissé le dits héritages et ménagers à fiefte à rente foncière, perpétuelle et irrévocabile aux dits Fortin, Farcy, Bazin et Drouet, par le prix et somme de 6 livres tournois de rente foncière perpétuelle et irrévocabile par chacun an (8E 15418, folio 362).

Le 25 septembre 1623, Richard Duval, fils de feu Michel Duval, natif de la paroisse de Saint-Aubin, à présent faisant sa résidence en la duché de Bretagne, en la ville de **Brest**, reconnut avoir vendu, quitté, cédé et délaissé afin d'héritage à François Lepage le nombre de 6 livres tournois de rente foncière et fiefte d'héritage qu'il avait droit d'avoir et prendre sur Gilles Fortin, Gilles Farcy, Pierre Bazin et Jean Drouet, vertu du contrat de création de la dite rente passé devant nous du jour d'hier. Et fut ce fait par le prix et somme de 120 livres tournois pour prix principal, avec 60 sols tournois pour le vin (8E 15418, folio 363).

Le 25 janvier 1636, François Guezet, écuyer, sieur de Lestivelière, de la paroisse de Courson, après avoir vu et eu communication de la minute d'un traité de mariage passé devant les notaires royaux de la ville de Bazoges (**Bazouges-la-Pérouse**), duché de Bretagne, en date du 23 de ce présent mois et an, par entre Louis Guezet, écuyer, sieur du Coudray, fils du dit sieur de Lestivelière, d'une part, et damoiselle Gillette Buttet, dame de la Bigraye, fille de feu Pierre Buttet et de damoiselle Jacqueline Vaillant, d'autre part. A icelui sieur de Lestivelière déclaré par devant nous tabellions que pour la bonne amitié qu'il porte au dit sieur du Coudray son fils puîné il ratifie et a agréable le dit traité de mariage. Et à ce moyen a déchargé et décharge Gilles Guezet, écuyer, sieur du Mesnage, son fils aîné, de la soumission par lui prise de faire faire la dite ratification lors du dit traité de mariage (8E 15454, folio 174).

Le 26 janvier 1628, Pierre Bouillet fils Robert, de la paroisse de Courson, lequel tant en qualité d'héritier de feu Thomas Bouillet son oncle que représentant le droit par acquêt de Pierre Bouillet, à présent demeurant en la duché de **Bretagne**, son autre oncle, et stipulant pour Thomas Bouillet son frère, reconnaît avoir transporté et baillé à recueillir pour l'avenir pour dû et non payé à Richard Regnard fils François le nombre et somme de 60 sous tournois de rente hypothèque, à avoir sur François Sales, de la dite paroisse de Courson, vertu de contrat passé devant Huard et son adjoint, tabellions, le 15 mars 1626 (8E 15482, folio 303).

Le 25 novembre 1647, Jean Pihan, fils de défunt Simon, de la paroisse du Champ-du-Boult, à présent demeurant en la paroisse de **Plouay**, duché de Bretagne, a fait, nommé et constitué son procureur général et spécial la personne de [blanc], auquel le dit constituant a donné et donne plein pouvoir, puissance et autorité de pour lui comparoir par devant monsieur le victe de Vire ou ses lieutenants, et ailleurs où besoin sera, et dire et déclarer au nom du dit constituant qu'il renonce aux successions du dit défunt Simon Pihan son père et de défunt Guillaume Pihan son frère, s'arrêtant à la moitié du tiers coutumier dû aux enfants du dit Simon sur sa succession sauf à en faire part à ses soeurs à l'égal de la dite moitié, donnant pouvoir le dit constituant à son dit procureur de jurer et affirmer en justice qu'il na pris aucun biens des dites successions. Témoins : Thomas Lecerf, oncle du dit constituant, et Hector Lebassac (8E 15483).

Le 25 novembre 1647, Jean Pihan, fils de défunt Simon, de la paroisse du Champ-du-Boult, à présent demeurant en la paroisse de **Plouay**, duché de Bretagne, reconnut avoir vendu, quitté, cédé et du tout délaissé afin d'héritage à M^e Jean Laurence, sieur de la Gautière, procureur commun à Vire, du dit lieu du Champ-du-Boult, la moitié du tiers coutumier appartenant aux enfants du dit Simon sur les héritages qu'il possédait lors de son mariage et qui lui sont du depuis

échus en ligne directe, l'autre moitié appartenant à Guillaume Pihan, frère du dit vendeur, ou à ses représentants. Iceux héritages sis et situés au village et terroir de la Chapelle et aux environs, en la dite paroisse de Champ-du-Boult. Brigide Chesné, mère du dit vendeur, jouit à présent du dit douaire par usufruit (8E 15483).

Le 10 juillet 1650, François Lebouvier, maître papetier demeurant à Cuquan? (**Cugand?**), duché de Bretagne, natif de la paroisse de Saint-Manvieu, vicomté de Vire, reconnut avoir nommé et constitué pour son procureur général et spécial la personne de Léonard Lechaptois Choisnerie, auquel le dit constituant donne plein pouvoir d'intenter action à l'encontre de Bertrand Flotard, de Saint-Martin-de-Tallevende, à présent demeurant à Saint-Aubin-des-Bois, pour se voir condamner à livrer au dit constituant trois cents de colle servante à usage de papetier et deux cents et demi de drapeau fin, promise par le dit Flotard en harde de marchandise au dit constituant, sur le prix savoir le dit trois cents de colle par 37 livres 10 sols, et le dit drapeau par 15 livres (8E 15491, folio 62).

Le 4 octobre 1651, Guillaume Cruet fils François, natif de Saint-Sever, à présent demeurant en la paroisse de **Saint-Rémy-du-Plain**, évêché de Dol, duché de Bretagne, reconnut avoir vendu afin d'héritage à Pierre Cruet, du dit lieu de Saint-Sever, son frère, toute et telle succession qu'il lui aurait pu compéter et appartenir tant à cause du dit défunt leur père que défunte leur mère (8E 15493, folio 189).

Le 13 mai 1653, Richard Borel fils Antoine, natif de la paroisse de Mornigny, demeurant à présent en la paroisse de **Tinténiac**, duché de Bretagne, ainsi qu'il nous a dit, vend afin d'héritage à Me David de Ruffeveyelle, sieur de la Fosse, une portion de jardin dans le village du Trillot, paroisse de Mornigny. Outre vend viron vergée et demie de terre à labeur à prendre dans une pièce nommée le Clos de bas. Et fut la présente vente faite par le prix et somme de 80 livres tournois pour prix principal, avec 12 deniers pour vin (8E 15495, folio 179).

Le 14 janvier 1656 au tabellionage de Saint-Sever, François Huard fils Guillaume, natif de la paroisse de Courson, à présent demeurant en la paroisse de **Noyal-sur-Seiche**, duché de Bretagne, ainsi qu'il a dit, reconnaît avoir baillé, quitté, cédé et délaissé pour dû et non payé à Gilles Huard fils Bertrand, 7 années de 70 sous de rente, à avoir et prendre sur Jean Huard fils Jacques par contrat passé devant les tabellions du siège de Vaucelles, vicomté de Bayeux, le 7 janvier 1649. Ce fait moyennant la somme de 24 livres 10 sous tournois, présentement payée par le dit Gilles au dit François. Témoins : Jean Laisné, sieur de la Pillardiére, Jean Laisné (8E 15500, folio 245).

Le 16 mars 1656 au tabellionage de Saint-Sever, compte et regard a été ce jourd'hui fait par entre François Huard fils Guillaume, natif de la paroisse de Courson, à présent demeurant en la paroisse de **Noyal-sur-Seiche**, duché de Bretagne, ainsi qu'il a dit, et Gilles Huard fils Bertrand, de la dite paroisse de Courson, pour le fait des poursuites de 3 procès que le dit Gilles aurait menés et poursuivis pour le dit François à l'encontre de Jacques Huard son tuteur, et Jean Huard, et Charles Adam et sa femme, suivant la procuration que le dit Gilles en avait eue du dit François, dont le dit Gilles en aurait traité accord avec les dites parties et en aurait reçu quelque argent et fait plusieurs frais et mises, par l'état duquel compte il s'avère que le dit Gilles a plus reçu que employé ès dits frais et mises qu'il aurait faites, et partant serait reliquataire au dit François de la somme de 10 livres 13 sols. Laquelle somme il a présentement payée au dit François, et lui a présentement rendu et mis entre les mains un contrat de rente de la constitution du dit Jean Huard, contenant 70 sols, avec toutes les pièces, procédures et écritures. La dite procuration faite au dit Gilles par le dit François demeure en sa force et vertu pour louer et affermer ce qu'il lui peut

appartenir de terre au village de la Bigotière et et recevoir les prix du dit bail. Témoins : François Morel, sieur du Tutrel, Jean Bouillet, Pierre Mette (8E 15500, folio 291).

Le 19 septembre 1656, François Huard fils Guillaume, natif de la paroisse de Courson, à présent demeurant en la paroisse de **Noyal-sur-Seiche**, duché de Bretagne, ainsi qu'il a dit, reconnaît avoir baillé à titre de louage et fermage pour 5 ans à Pierre Huard la Masure, tous et tels héritages, maisons et ménages qui peuvent compéter et appartenir au dit bailleur au village de la Bigotière et aux environs. Prix : 100 sous par chacun an. Le dit preneur sera tenu mettre des pommiers dans le jardin là où il en tombera, valant 6 sous pièce. Témoins : François Morel, sieur du Tuterel, Collas Hervieu (8E 15501, folio 97).

Le 21 juin 1659, François Hernois fils Jacques, natif de Courson, à présent demeurant en la paroisse de **Plouasne**, évêché de Saint-Malo, duché de Bretagne, reconnut avoir reçu de Thomas Morel Morlière la somme de 35 livres, laquelle somme le dit Morel avait reçue en qualité de procureur du dit François Hernois de Jean Hernois son oncle, selon certain acquit baillé par le dit Morel au dit Jean Hernois, passé devant nous le 15 février dernier, sur laquelle somme a été déduit et précompté au dit Morel 16 livres, par lui baillés à la mère du dit François (8E 15508, folio 16).

Le 11 septembre 1659, Isaac Lanon, fils de défunt Laurent, de la paroisse de Clinchamps, à présent demeurant en la ville de **Quintin**, évêché de Saint-Brieuc, duché de Bretagne, et Robert Lasnon son frère, à présent demeurant en la ville de Valognes, évêché de Coutances, reconnurent avoir vendu, quitté et délaissé afin d'héritage à Gillette et Jeanne Lasnon leurs soeurs, tout ce qui leur peut compéter et appartenir de la succession en fonds du dit défunt Laurent Lasnon leur père. Le tout sis et situé ès paroisses de Clinchamps et Mesnil-Caussois, aux terroirs de Moncavelon et Hamel Lasnon ou Huillardière, tenus de la Maison-Dieu à Vire et sieurie de Coupigny (8E 15508, folio 114).

Le 31 janvier 1660, François Ozenne, ayant épousé Gillette Dupont, et Guillaume Chapdelaine, ayant épousé Jacqueline Dupont, filles de défunt Pierre Dupont, de Courson, et héritiers chacun en leur partie à cause de leurs femmes aux meubles et conquêts de feu M^e Michel Dupont, prêtre, demeurant en la duché de **Bretagne**, lesquels reconnurent avoir quitté et délaissé à René Dupont, frère du dit feu M^e Michel Dupont, toute et telle part de succession que les dits Ozenne et Chapdelaine auraient pu prétendre et demander aux meubles et conquêts demeurés après le décès du dit feu M^e Michel Dupont (8E 15508, folio 340).

Le 28 décembre 1659, Guillaume Leplanquais, Jean Leplanquais son frère, et Michel Leplanquais fils René leur neveu, le dit Michel à présent demeurant en la duché de **Bretagne**, tous héritiers chacun en leur partie de feu M^e Julien Leplanquais, prêtre, lesquels reconnurent avoir transporté, quitté et délaissé à Julien Lechartier fils Michel, de la paroisse du Champ-du-Boult, la quatrième partie de toutes et chacune les rentes qui furent et appartindrent au dit défunt M^e Julien Leplanquais (8E 15509).

Le 27 décembre 1661, Gilles Eudes fils Lucas, de la paroisse du Gast, à présent résidant en la paroisse de **Saint-Hilaire-des-Landes**, a baillé en pure et loyale fiefte pour fin d'héritage à Pierre Debon tout ce qui peut compéter et appartenir à présent au dit bailleur, tant en maisons, jardins, terre labourable et lande, comme il lui peut être succédé et échu de la succession de feu Lucas Eudes son père. Le tout est sis et situé au village et terroir de la Fizelerie, aux paroisses du Gast et Coulouvray (8E 15513, folio 197).

Le 7 juin 1664, Gilles Surbled et Perrine Juhel sa femme, héritière de défunt Jacques Juhel, en son vivant demeurant en la paroisse de **Spézet**, province de Bretagne, évêché de Cornouaille, lesquels ont cédé et donné en pur don gratuit à Jean Yvon, sieur de la Tour, demeurant en la dite paroisse de Spézet au manoir de Pellahaye, stipulé par Jean Lioult, la somme de [blanc] à avoir et prendre sur Jean Rivouel de la paroisse de [blanc], vertu d'obligation de son fait envers le dit défunt Jacques Juhel (8E 15518, folio 18).

Le 12 juin 1667, comme il soit ainsi que par contrat passé en ce siège le 15 octobre 1652, M^e François Lefiloux, notaire royal, bourgeois de **Morlaix**, ayant épousé Michelle Langevin, tant en son nom qu'en qualité de procureur de Denise Langevin, filles et héritières de feu Nicolas Langevin, en son vivant héritier en sa partie de feu Pierre Langevin, en vertu de procuration par lui portée et passée devant les notaires en la dite ville de Morlaix le 5 octobre 1652, eut fait vente à M^e Laurent Langevin, prêtre, et à feu Louis Langevin, de ce lieu de Saint-Sever, de tous et chacuns les héritages et ménages qui pouvaient compéter à la dite Michelle et Denise Langevin, situés en la dite paroisse de Saint-Sever. Les dits Langevin seraient demeurés reliquataires au dit Lefiloux, savoir le dit Louis de la somme de 115 livres, de laquelle somme il aurait depuis payé entre les mains du dit Lefiloux la somme de 53 livres suivant l'acquit à lui fait par le dit Lefiloux devant tabellions en ce siège le 9 juin 1653, et partant restait de la somme de 62 livres au dit Lefiloux. Pour le paiement de laquelle somme de 62 livres ensemble l'intérêt dû depuis le dit contrat de vente, le dit M^e Laurent Langevin, prêtre, fondé au droit par procuration de M^e Charles Lebreton et damoiselle Denise Langevin sa femme, de lui dûment autorisée en date du 19 mai dernier, passée devant notaires au dit lieu de Morlaix, aurait fait exécuter Michel Langevin, fils du dit Louis, pour le paiement du reste de la dite somme principale ensemble de l'intérêt d'icelle. Sur quoi, les parties étaient en voie d'encourir un long et somptueux procès, pour auquel éviter ils ont transigé en la manière qui ensuit. Le dit Michel, pour demeurer quitte envers le dit M^e Laurent, lui a présentement payé la somme de 125 livres. Témoins : François Langevin, sieur de la Rainière, chirurgien juré, et François Regnard la Crière (8E 15522, folio 84).

Tabellionage de Sourdeval (Archives départementales de la Manche)

Le 19 avril 1747, discrètes personnes M^e Michel Leroy, prêtre, curé de Crollon, diocèse d'Avranches, M^e Richard Leroy, prêtre, vicaire à **Mellé**, diocèse de Rennes, M^e Denis Leroy, prêtre, demeurant en la paroisse de Sourdeval, Guillaume Leroy, sieur du Bourg, Thomas Leroy, sieur de la Boussardiére, Jacques Leroy, sieur de la Maisonneuve, tous frères et héritiers de feu Jean Leroy, sieur de la Boussardiére, et aussi héritiers de feu André Leroy les Vallées leur frère, lequel conjointement avec Jean Leroy Doisnelliére son frère étaient les susdits André et Jean Leroy subrogés aux droits de Jean Clouard, Jean Radoul fils feu Jean, Aymard et Denis Radoul, frères, fils du dit Jean et autres cohéritiers en la succession de feu Faustine Pallix, au sujet de laquelle il y a encore procès pendant en la juridiction d'**Auray** en Bretagne, et comme le dit André Leroy les Vallées est décédé depuis peu, les sieurs Leroy ses frères ont par la présente donné pouvoir, puissance et autorité à Gilles Leroy, sieur de la Doisnelliére leur neveu, aussi de la dite paroisse de Sourdeval, de pour les dits sieurs constituants et en leurs noms poursuivre l'instance qui est pendante en la dite juridiction d'Auray, au sujet de la succession de la dite Pallix (5E 12637).

Le 30 juillet 1747, Jeanne Barbot, femme de Pierre Dethan, de la paroisse de Gathemo, porteresse de sa procuration passée devant Jean-Baptiste Basselin et son adjoint, tabellion à Sourdeval, le 2 octobre dernier, laquelle en cette qualité reconnaît que Noël Barbot fils feu Germain, résident en la paroisse de **Bazouges-la-Pérouse**, province de Bretagne, évêché de Rennes, tuteur principal de Anne et Jeanne Davy, filles mineures de feu Jean Davy et de Madeleine Barbot, originaire de la paroisse de Gathemo, décédés en la paroisse de **Dingé**, aussi province de Bretagne, évêché de Saint-Malo, a ce jourd'hui saisi et mis en la garde du dit Pierre Dethan les dites Anne et Jeanne Davy, filles mineures du dit feu Jean Davy et de la dite feu Madeleine Barbot, frère et soeur en loi du dit Dethan, pour par icelui Dethan les nourrir, entretenir et faire instruire pendant le temps de 2 ans. Ce fait au moyen du prix et somme de 100 livres par chacun an, que le dit Barbot tuteur sera tenu payer au dit Dethan. Le dit tuteur déclare que la dite pension a été réglée à la dite somme de 100 livres par an pendant 2 ans par sentence qu'il dit avoir été rendue en la juridiction de **Combourg**, évêché de Saint-Malo, province de Bretagne, au mois de juin dernier, par laquelle le dit Dethan, oncle des mineures, est chargé de la dite nourriture, entretien et éducation (5E 12637).

Le 3 septembre 1748, les sieurs Gilles Chatel, marchand, fils feu Pierre et de Suzanne Homo, et Denis Chatel fils feu Denis, et le dit Denis fils Pierre et de la dite Homo, le dit sieur Gilles Chatel demeurant à **Vieux-Vy** et le dit Denis demeurant à Saint-Georges de **Chauvigné**, province de Bretagne, ainsi qu'ils ont déclaré, le dit sieur Denis Chatel tant en son nom que pour Me Luc Chatel, clerc tonsuré, son frère, les dits sieurs Chatel héritiers en quatrième partie de feu Me Michel Homo, prêtre, curé du Rocher, à cause de la dite Suzanne Homo, mère du dit Gilles Chatel et aïeule des dits sieurs Denis et Luc Chatel frères, lesquels ont subrogé et subrogent en tous leurs droits, noms, raisons et actions, le sieur Jean-Baptiste Gallet, marchand, demeurant en la paroisse de Bernières, pour par le dit sieur Gallet se faire payer d'une quatrième partie de 34 livres 14 sols de rente hypothèque de la constitution de Julien Lebansais, bourgeois de la ville de Mortain, au bénéfice du dit feu sieur curé du Rocher suivant le contrat de la constitution du dit sieur Lebansais, passé devant Grognard, notaire à Mortain, le 23 avril 1736, de 24 livres 14 sols, et l'autre de 10 livres de rente aussi hypothèque, de la constitution du dit Lebansais au bénéfice du dit sieur curé du Rocher, par acte sous seing du 27 août 1736. Desquels contrats le dit sieur Gallet a déclaré avoir été saisi en faisant acquêt d'une autre quatrième partie des dites parties de rente qui revenait à Denis Cosnard le Moutier, par acte devant Houel, notaire. En vertu desquels et du

présent le dit sieur Gallet se fera payer de la somme de 8 livres 13 sols 6 deniers qui revient pour la part des dits sieurs Chatel, dont le dit sieur Gallet se fera payer sur le dit sieur Bansais, tant du principal qu'intérêts. La présente cession a été faite moyennant le prix et somme de 170 livres, payée présentement aux dits sieurs Chatel par le dit sieur Gallet. Témoins: Arthur Millet la Hiaulle, Pierre Esnoul Poisnière, de Sourdeval (5E 12638, folio 14).

Le 21 août 1750, Marie Gallouin, veuve de Thomas Lejeune, de la paroisse de Beauficel, et le sieur Julien Lejeune, marchand, demeurant en la ville de **Vannes**, stipulant et faisant fort pour les sieurs Jacques, Michel et Jean Lejeune, frères, marchands, et pour les enfants de feu Thomas Lejeune leur autre frère, lesquels ont conjointement fait rendue, remise et rétrocession au bénéfice de Jean Gallouin, sieur de la Butte, leur cousin, de la paroisse de Sourdeval, le lieu et terre de la Ravillonnière, sise en la paroisse de Beauficel, telle que le dit Thomas Lejeune, époux de la dite Gallouin et père des dits sieurs Lejeune, l'aurait pris à fief de Jean Lechartier par contrat passé devant Loisel, notaire à Clinchamps, le 6 janvier 1710. En considération de la présente a été payée au dit sieur Lejeune et à la dite Gallouin sa mère la somme de 750 livres. Lesquels deniers ont été fournis et payés par Jean Macé, sieur de la Rivière, père en loi du dit sieur Gallouin, à valoir sur sa promesse de mariage avec Léonore Macé, passée devant nous susdit tabellion le 8 septembre 1749 (5E 12639).

Le 21 août 1750, le sieur Julien Lejeune, marchand, demeurant en la ville de **Vannes**, tant en son nom que faisant fort pour le sieur Jacques Lejeune, marchand, demeurant à **Lorient**, son frère, a vendu, quitté, cédé au bénéfice de Jean Gallouin, sieur de la Butte, leur cousin, de la paroisse de Sourdeval, la réelle propriété de 30 livres de rente foncière que les dits sieurs Lejeune ont droit d'avoir, prendre et se faire payer comme représentant Pierre Lejeune, bourgeois de Vire, sur les héritiers et représentants de Julien Cosnard, sieur des Moulins, fondés aux droits de Nicolas Belliard la Vallée pour fief des héritages de la Terterie, sis en la paroisse de Brouains, suivant le contrat passé devant Thomas Esnaux, notaire à Vire, le 22 mai 1682 (5E 12639).

Le 9 avril 1752, Pierre et François Bouqué, père et fils, demeurant le dit Pierre en la ville de **Rennes**, étant de présent en ce lieu, et le dit François en la paroisse de Sourdeval, ont accordé ce qui suit, touchant quelques héritages sis au lieu de la Vallée en la dite paroisse de Sourdeval, que le dit François aurait acquis de Georges Heurtaut par contrat passé devant André Millet, tabellion, le 21 mars 1734, lequel Heurtaut les avait ci devant pris à fief d'Anne et Renée Debon, filles de Jean Debon, par 100 sols de rente foncière, ainsi qu'il est porté par contrat devant Guillaume Danvel, notaire à Domfront, le 8 juillet 1733, desquels fonds le dit Pierre Bouqué a joui verbalement depuis le dit contrat devant le dit Millet, ci devant daté au prix de 100 sols par ... Debon au dit François Bouqué, ce qui fait 90 livres que le dit Bouqué père doit au dit... pour les dites jouissances, et comme le dit ... pourrait prétendre quelques droits sur les dits héritages comme ayant épousé Hélène Lemarchand, fille de Michel et de Mathurine Letermelier, la dite Letermelier auparavant veuve du dit Jean Debon, père des dites Anne et Renée Debon, au désir de son contrat de mariage passé devant Noël Rondel, tabellion, le 18 novembre 1704, le dit Bouqué père a subrogé le dit son fils en tous ses droits pour en jouir. A été la dite subrogation faite moyennant le prix et somme de 90 livres une fois. Le dit Bouqué père demeure quitte envers le dit son fils des jouissances des dits héritages de la Vallée (5E 12641, folio 1).

Le 28 juillet 1752, Jean François Lefrançois, fils de François Lefrançois et défunte Jeanne Duval, natif de cette paroisse de Sourdeval, demeurant présentement en la ville de **Quintin**, province de Bretagne, étant habile et capable d'user de ses droits qui lui peuvent revenir et appartenir de la succession de la dite feue Jeanne Duval sa mère, cède au profit et bénéfice du dit François

Lefrançois son père, aussi de la dite paroisse de Sourdeval, toute et telle part qui peut appartenir au dit Lefrançois fils des deniers dotaux de la dite feue Duval sur les redevables d'icelle, au désir du contrat de mariage reconnu devant Noël Rondel, tabellion, le 24 juillet 1715, et d'un accord au sujet des droits de la dite Duval, passé devant Millet, tabellion. Lesquels droits les parties ont déclaré être de valeur de 46 livres 17 sols 6 deniers, à quoi peut revenir la quote-part du dit cédant (5E 12641, folio 62).

Le 4 juin 1754, il a été convenu et arrêté entre Anne Hamel, fille de feu André et de feu Marie Hamel (sic, en réalité Erard), de la paroisse de Sourdeval, résidente depuis plusieurs années en la paroisse de **Lécousse** proche la ville de Fougères, et Marie Delarue, veuve de Michel Hamel, et tutrice de leurs enfants, de la dite paroisse de Sourdeval, lesquelles en la présence et consentement de Michel Ganné et Nicolas Julianne, frères en loi de la dite veuve, et de la dite Anne Hamel, et de Michel Hamel fils Thomas, aussi parent des dites parties, sont convenues d'un accord pour éviter la liquidation des droits que la dite Anne Hamel pourrait prétendre sur les successions de feu ses père et mère. La dite Anne Hamel s'est contentée et arrêtée à la somme de 50 livres, nette et quitte, qui lui a été présentement payée par la dite Marie Delarue (5E 12642, folio 42).

Le 12 avril 1756, Pierre Lecouvreur la Vallée, fils feu Michel, de la paroisse de Gathemo, résidant à présent à **Lamballe**, province de Bretagne, a vendu, quitté et délaissé au bénéfice de Jeanne Masure, veuve de Jean Lecouvreur, tutrice de leurs enfants, aussi de Gathemo, 2 pièces de terre s'entretenant l'une l'autre, nommées les Petites Vallées, situées au village de Lardilley, en la paroisse de Gathemo. Et a été la dite vente faite au moyen du prix et somme de 600 livres en principal (5E 12644, folio 15).

Le 8 août 1757, Guillaume Esnoul, sieur du Bourg, marchand, natif de la paroisse de Gathemo, demeurant à **Moncontour**, province de Bretagne, fils feu Pierre, et héritier de Françoise Mauduit sa mère, et de feu M^e Julien Esnoul, prêtre, son frère, lequel aux dites qualités a vendu, quitté, cédé et délaissé au bénéfice de Jean Clouard, marchand, fils feu Denis, de la dite paroisse de Sourdeval, la moitié de la terre de la Marchellerie, ainsi qu'elle se consiste et appartient au dit sieur vendeur à cause de feu la dite Mauduit et le feu sieur Esnoul prêtre son frère, qui est située au dit lieu de la Marchellerie en Sourdeval, y compris la moitié d'acquêt que le dit sieur du Bourg aurait ci devant fait du sieur des Landes Thebault. De laquelle moitié de la dite terre l'acquéreur en fera lots et partages avec Jean Esnoul Maisonneuve, frère du vendeur. Prix : 1500 livres en principal. En outre, l'acquéreur demeure chargé de payer la moitié de 3 parties de rente foncière qui sont dues sur la dite terre, qui se montent en total à 13 livres 10 sols. A quoi est intervenue Jacqueline Mitto, épouse du dit sieur Esnoul vendeur, laquelle a de son chef consenti la présente et renonce à troubler l'acquéreur dans la paisible possession de la présente (5E 12646, folio 243).

Le 14 août 1757, Françoise Esnoul, veuve de Jean Gondouin, tutrice de leurs enfants, de la paroisse de Gathemo, a présentement reçu de Guillaume Esnoul son frère, demeurant à **Moncontour**, la somme de 40 livres qui est pour le restant de sa promesse de mariage à elle faite par feu Pierre Esnoul son père. Laquelle promesse est de 400 livres en principal. De plus, a déclaré avoir été livrée de tous les meubles y contenus, qui sont évalués 150 livres, suivant le contrat de mariage passé devant Jean-Baptiste Basselin, tabellion, le 4 janvier 1742. Moyennant lequel paiement de la dite somme de 40 livres et des autres paiements qui ont été faits, tant au dit feu Jean Gondouin qu'à la dite son épouse par le dit Guillaume Esnoul et Jean Esnoul son frère, la dite promesse demeure entièrement quitte (5E 12646, folio 262).

Le 2 avril 1757, Richard Faudet la Fontaine, de la paroisse de Sourdeval, ayant épousé feu Perrine, fille et héritière de Guillaume Templer, en cette qualité a passé extinction et amortissement au bénéfice de Nicolas Davy, de la paroisse de Gathemo, fils de feu Thomas Davy et de défunte Marguerite Homo, résident présentement à **Liffré** en Bretagne, la somme de 55 sols 8 deniers de rente au denier 18, de la constitution de la dite Marguerite Homo, veuve du dit Davy, au bénéfice du dit feu Guillaume Templer, par contrat passé devant Pierre Le... le 24 janvier 171... Ce fait au moyen du prix et somme de 50 livres pour le principal de la dite rente (5E 12647, folio 332, feuille volante issue à l'origine du registre 5E 12646).

Le 14 novembre 1758, Jeanne Robbes, tant de son chef que stipulante et faisant fort pour Louise Michelle Robbes sa soeur, vertu de procuration passée devant les notaires de Saint-Malo en date du 25 septembre 1758, étant filles de Michel Robbes et défunte Anne Pihan, demeurantes les dites soeurs à **Saint-Servan**, faubourg de Saint-Malo, laquelle Jeanne Robbes soeur aînée a baillé, quitté et délaissé à titre de pure et simple fiefte au bénéfice de Guillaume Lenicolais, sieur du Hamel, de la paroisse de Saint-Clément, 4 pièces de terre et une portion de brière et partie de broussailles, en tant qui leur en appartient suivant les lots faits entre Françoise et Jeanne Lepaigné, passés devant Guesdon, tabellion, dont les registres sont chez le sieur Coupard. Laquelle Anne Pihan leur mère était fille de Gilles Pihan et de Jeanne Lepeigné. Lesquels fonds compris en la présente fiefte sont situés au village de la Feilliére, dont environ moitié en Sourdeval et le surplus en Chérencé, faisant partie de la succession de feu Jean Lecerf, héritier de Françoise Lepaigné sa grand-mère, et dont les dites Robbes sont aujourd'hui héritières à cause de Jeanne Lepaigné leur grand-mère. Et a été la dite fiefte ainsi faite et consentie moyennant le prix et somme de 16 livres de rente foncière, annuelle, perpétuelle et irraquittable, payable d'an en an à perpétuité (5E 12649, folio 45).

Le 28 février 1759 au tabellionage de Sourdeval, Pierre Davy fils feu Pierre, Pierre Becherel, Pierre Hamon, Jean Barbot, Pierre Davy fils Pierre, Pierre Vigeon et Jean Esnoul les Landes, des paroisses de Vengeons, Gathemo et Saint-Martin, lesquels en résultance de l'assignation qui leur a été commise requête de monsieur le procureur fiscal de la juridiction de **Lamballe**, province de Bretagne, par exploit du Masson, huissier, des 15 et 16 de ce mois, pour conjointement avec les autres parents assignés élire un ou plusieurs tuteur aux enfants mineurs de feu Pierre Lecouvreur et de Louise Esnoul, décédé depuis peu sous la dite juridiction de Lamballe, et lesquels parents sus dénommés, vu l'éloignement et la distance des lieux et même leur indisposition qui ne peuvent se transporter au dit lieu de Lamballe, ont proposé à Pierre Davy fils feu Pierre, l'un des dits parents assigné, de s'y transporter. Et après avoir délibéré entre eux au sujet de la dite nomination, ils ont tous d'une voix unanime avec le dit Pierre Davy nommé pour tuteur et administrateur aux mineurs du dit feu Lecouvreur et de la dite Esnoul, la personne de Guillaume Esnoul le Bourg fils Pierre, demeurant à présent à **Moncontour**, même province de Bretagne, et ce pour épargner les frais qu'un tuteur extra-provincial aurait pu faire. Et pour en partie indemniser le dit Pierre Davy de ses peines et frais qu'il sera obligé de faire, les susdits parents lui ont présentement payé la somme de 10 livres, à quoi il s'est contenté et arrêté, et a promis se transporter incessamment pour faire toutes diligences devant les sieurs officiers de Lamballe, en temps et lieu. Témoins : Jean Gallouin, de Sourdeval, et Julien Ledru, de la dite paroisse, demeurant à Coignad? (5E 12649, folio 220).

Le 7 septembre 1760, recopie de l'acte qui suit. Le 28 avril 1760 devant les notaires du roi à **Rennes**, noble homme Anastase René Brulay, sieur de Beauvais, marchand, maître cirier, demeurant en cette ville près la place du palais, paroisse de Toussaint, a vendu, cédé, quitté à jamais et héréditairement transporté au sieur André Dubourg, sieur de la Ransonnière, vivant sur

son bien, demeurant au lieu de la Ransonnière, paroisse de Sourdeval, élection de Mortain, province de Normandie, et actuellement logé à l'auberge où pend pour enseigne le Cheval Blanc, place Sainte-Anne, paroisse Saint-Aubin de cette ville, le lieu et terre de Beausoleil, sis et situé en la dite paroisse de Sourdeval. Les dits héritages échus et avenus au dit sieur vendeur de la succession de noble homme Julien Brulay son père. Le prix principal de la vente fait et accordé pour la somme de 4000 livres (5E 12652, folio 207).

Le 19 janvier 1761, se sont volontairement assemblés François Fortin, Georges Fortin, Jean Fortin fils Louis, Jean Fortin fils Jean, Michel Fortin, Jacques Robbes, de Saint-Clément et Sourdeval, Guillaume Blutel, André Vallée, Jean Pallix, Michel Pallix, Jacques Chenel et Jacques Pallix, tous parents tant du côté paternel que maternel de Mathieu Fortin, fils mineur de feu Pierre Fortin et de Marie Lepetit, pour délibérer entre eux au sujet du décès du dit Pierre Fortin, arrivé depuis peu, lequel en son vivant faisait sa résidence en la ville de **Rennes**, et établir au dit mineur un tuteur. Après que les dits parents ont délibéré ensemble, tous les dits parents ont d'une voix unanime nommé la dite Marie Lepetit, mère du dit Mathieu Fortin mineur, tutrice principale à son dit enfant (5E 12653, folio 168).

Le 9 août 1761, comme il soit ainsi que Julien Jouenne, fils feu Julien et défunte Marie Rifaut, natif de Sourdeval, demeurant actuellement à **Malestroit**, province de Bretagne, lequel étant sur le point de faire commettre action à Christophe Jouenne son jeune frère, de la dite paroisse de Sourdeval pour lui apporter lots et partages de la succession mobilière et immobilière du dit feu Julien Jouenne et de la dite Marie Rifaut leurs père et mère, qui se consiste uniquement en une petite terre située au lieu de Loraire en Sourdeval, sur laquelle il n'y a qu'une maison manable, une petite portion de jardin à plant et quelques petites portions de terre. Ainsi, si on en faisait lots et partages de cette petite terre, il faudrait y faire bâtir et faire plusieurs clôtures, ce qui serait coûteux et même diminuerait le revenu de chaque lot. Pourquoi le dit Julien Jouenne s'est arrêté et contenté à la somme de 200 livres. Ce fait en la présence de Renée Bourbastier, épouse du dit Julien Jouenne, laquelle a eu le présent pour agréable et a renoncé à rechercher le dit Christophe Jouenne pour les droits qu'elle pourrait avoir lieu d'exercer (5E 12654, folio 116).

Le 14 avril 1762, Pierre Guillard, manouvrier, demeurant en la paroisse du **Chatellier** en la province de Bretagne, et Louise Heurtaut son épouse, dûment autorisés les uns des autres, lesquels étaient sur le point de faire commettre action à Michel Heurtaut fils feu Guillaume, et de feu Françoise Hamon, de la dite paroisse de Sourdeval, pour faire liquider les droits que la dite Louise Heurtaut, femme du dit Guillard, pourrait avoir lieu de demander au dit Michel Heurtaut son frère, sur les successions mobilières et immobilières de ses dits père et mère qui sont situées en Normandie, paroisse de Sourdeval, le dit Guillard et la dite Heurtaut son épouse se sont arrêtés à la somme de 80 livres pour la part du dit Michel Heurtaut, lequel s'est obligé leur payer à toutes fois. Et demeurent réservées ... et femme, à ce qui leur peut appartenir de la succession de la dite Hamon en la province du Maine (5E 12655, folio 226).

Le 11 juillet 1762, Georges Hamon, natif de Sourdeval, résident à **Plémy** en la province de Bretagne, ayant épousé Catherine Liziaux, fille de feu Jean et en partie son héritière, lequel en la dite qualité a baillé à loyer pour le temps de 5 ans, à commencer à l'expiration du bail précédent qu'il lui avait été fait par le dit feu Jean Liziaux, passé devant nous le 16 mai 1756, le lieu et terre de Laubesnière en cette paroisse, au bénéfice de Jean Ellier de la dite paroisse. Le présent bail a été fait par le prix et somme de 22 livres par chacun an. En déduction, le bailleur a chargé le dit preneur de payer en son acquit 7 livres 6 sols 8 deniers qu'il doit à Madame de la Marche pour rente affectée sur les dits héritages, et le surplus des prix sera payé au dit bailleur ou autre en son

acquit (5E 12656, folio 58).

Le 10 août 1762, Gilles et André Frouin fils feu Guillaume, le dit Gilles demeurant en la ville de **Paimpol** en Goëlo, province de Bretagne, et le dit André résidant en la paroisse du Val en le Perche, tous deux natifs et originaires de cette paroisse, ont ensemble passé extinction et amortissement au bénéfice de Michelle Esnoul, veuve de Guillaume Janin, marchande, du dit bourg de Sourdeval, le nombre de 33 sols 4 deniers de rente foncière et de fiefte pour héritages situés au lieu de Pitardière en la dite paroisse de Sourdeval, seigneurie d'Eron, vendue par Robert Janin au dit feu Guillaume Frouin, à prendre sur Guillaume Janin, beau-père de la dite Michelle Esnoul et aïeul de ses enfants, par contrat devant André Millet, tabellion, le 25 mai 1738. Et a été le dit amortissement fait moyennant la somme de 40 livres pour le principal et arrérages de la dite rente. Les dits 33 sols 4 deniers de rente demeurent morts et éteints en principal et arrérages à l'égard de la dite veuve Guillaume Janin, sauf à elle de s'en faire récompenser de moitié sur Antoine Janin fils Antoine, qui est redevable de la dite moitié. Le dit Gilles Frouin a tenu quitte la dite veuve Guillaume Janin de ce qu'il aurait pu lui demander pour la légitime de Jeanne Janin sa mère, soeur du dit feu Guillaume, sur les biens de Guillaume Janin leur père, en vertu du contrat de mariage de Guillaume Frouin et de la dite Jeanne Janin, père et mère du dit Gilles Frouin, passé devant le dit Millet tabellion le 6 octobre 1727, dont le dit Frouin est demeuré saisi pour le faire payer de moitié de la légitime de la dite sa mère sur Antoine Janin fils feu Antoine, frère du mari de la dite Esnoul. Ce fait moyennant la somme de 45 livres pour la part contributive de la dite Esnoul et de ses enfants en la légitime de la dite Jeanne Janin (5E 12656, folio 85).

Le 11 août 1762, Gilles et André Frouin, frères, fils feu Guillaume, natifs de Sourdeval, résidant le dit Gilles en la paroisse de **Plounez à Paimpol** en Goëlo, évêché de Saint-Brieuc, province de Bretagne, et le dit André en la paroisse du Val en le Perche, lesquels ont présentement reçu de Jean Clouard, demeurant à la Choisnière en Sourdeval, la somme de 26 livres qui leur revient de la succession mobilière de feu Jean Frouin en celle de Marie Frouin leur soeur, vertu de la procuration consentie au dit Clouard à notre rapport du 25 janvier 1758, faisant le restant de celle de 44 livres que le dit Clouard a touché en vertu de la dite procuration, dont il a employé 18 livres pour frais funèbres de la dite Frouin, et autres débours par lui faits (5E 12656, folio 88).

Le 17 août 1762, Barthélémy Ledru et Renée Duval, veuve de Jean Ledru, tutrice de leurs enfants, de la paroisse de Sourdeval, et Gilles et André Frouin fils feu Guillaume, et petit-fils de Pierre, résidant le dit Gilles à **Paimpol** en Goëlo, province de Bretagne, et le dit André en la paroisse du Val en le Perche, lesquels ont accordé entre eux au sujet d'un procès qui a été pendant au bailliage de Mortain entre Gilles Jean, tuteur des dits Frouin, à l'encontre de Jacques Ledru, pour le paiement d'une obligation de 4 livres 7 sols 6 deniers, du fait du dit Ledru au bénéfice du dit Pierre Frouin, passée devant Basselin, tabellion, le 27 mars 1735, ainsi que d'une autre obligation de 113 sols 6 deniers, du fait du dit Jacques Ledru au dit Pierre Frouin, en date du 1^{er} novembre 1716, en conséquence desquelles auraient été faites plusieurs procédures (5E 12656, folio 102).

Le 19 septembre 1763, pour arrêter les poursuites que Michel Lelogeais, comme procureur de Pierre Dubourg et de Suzanne Erhel, veuve de Guillaume Dubourg, tutrice de leurs enfants, les dits Pierre et Guillaume Dubourg fils feu Julien et de feu Marie Ganné, passé devant les notaires de **Moncontour** et **Saint-Brieuc** les 13 août et 1er octobre 1760, étant le dit Lelogeais en la dite qualité sur le point de faire à l'encontre de Gilles Heudes pour l'obliger à lui payer la somme de 45 livres pour la reversion de dot de la dite Ganné, ainsi que 40 sols pour les intérêts d'icelle somme, et 47 livres 15 sols 9 deniers pour les frais et dépens en quoi le dit Heudes a été

condamné par sentence rendue au bailliage de Mortain le 16 juillet dernier, lesquelles sommes faisant ensemble celle de 94 livres 15 sols 9 deniers, dont du tout le dit Heudes avait récompense sur Jean Maillot, partie au procès, ainsi qu'il y a été condamné par la dite sentence, et du jourd'hui fut présent le dit Michel Lelogeais, de la paroisse [...] (5E 12658, folio 178).

Le 10 juin 1764, Jean Jacques Ledru, sieur de la Botellerie, de la paroisse de Sourdeval, à présent résident en la paroisse de **Louvigné-du-Désert**, province de Bretagne, a passé racquit et amortissement au bénéfice de Julien Caraby, de la paroisse de Saint-Barthélémy, ayant épousé Marie Lefrançois, fille de feu Jacques, et le dit Jacques fils Arthur, du nombre et somme de 110 sols de rente foncière pour fonds situés au lieu des Monts d'Eron en Sourdeval, vertu d'un contrat de fief passé devant Robert Lamy, tabellion, le 21 février 1668, cédée à Noël Ledru, aïeul du dit sieur Jean Jacques Ledru, par contrat devant Noël Rondel, tabellion, le 18 janvier 1715. Et fut le dit retrait et amortissement fait par le prix et somme de 140 livres, net et quitte à la main du dit sieur de la Botellerie. La dite partie de rente à présent amortie, et lesquels deniers le dit sieur de la Botellerie a déclaré employer à faire quelques acquêts au lieu de la Lande en Louvigné (5E 12660, folio 46).

Le 28 août 1764, Jacques Bazin, ayant épousé Jeanne Heurtaut, et Pierre Bazin, ayant épousé feu Marie Anne Heurtaut, filles et en leur partie héritières de feu Jean Louis Heurtaut, les dits Bazin natifs de Saint-Sauveur-de-Chaulieu, élection de Vire, à président résidant en la paroisse de **La Bruffière**, province de Bretagne, ont baillé à titre de pure et simple fief au bénéfice d'Elisabeth Michelle Heurtaut, fille et en sa partie héritière du dit feu Jean Louis Heurtaut, résidente en la paroisse de Saint-Clément, des biens situés au lieu de la Patinière en la paroisse de Saint-Clément, seigneurie de la dame abbesse de la Blanche (5E 12660, folio 106).

Le 26 décembre 1764, Marie Couillard, native de la paroisse de Saint-Germain-de-Tallevende, et Rose Thomasse Couillard, native de **Pleurtuit**, évêché de Saint-Malo, et André Brunet son mari, manouvrier, dûment autorisés les uns des autres, résidant toutes les dites parties en la dite paroisse de Pleurtuit, province de Bretagne, les dites Marie et Rose Couillard filles de feu Jacques et d'Anne Leroy, ont subrogé en tous leurs droits, noms, raisons et actions, privilège et hypothèque, Michel Legraverend fils feu Jacques, de la paroisse de Sourdeval, pour se jouir aux temps à venir de 26 sous 8 deniers de rente hypothèque à prendre et se faire payer sur Laurent Leroy fils Jean, de la paroisse de Saint-Barthélémy, et biens obligé pour la promesse de mariage de la dite Anne Leroy, épouse du dit feu Jacques Couillard, suivant le contrat passé devant Coupert, tabellion, le 28 août 1738. Les intérêts d'auparavant ayant ci devant cédés au dit Legraverend par la dite Anne Leroy par acte devant nous le 2 janvier 1763. La dite subrogation faite moyennant la somme de 26 livres 13 sous 4 deniers, faisant le principal de la dite rente. Les susdites parties ont aussi cédé au dit Legraverent ce qui aurait pu leur appartenir de fonds au lieu des Monderon en la paroisse de Sourdeval (5E 12661, folio 56).

Le 16 mai 1766, Michel et Jean Loisel fils feu Charles, demeurant en la ville de **Lamballe**, ont passé volontairement extinction et amortissement au bénéfice de Michel Loisel leur oncle, de la dite paroisse de Sourdeval, du nombre et somme de 13 livres 13 sols de rente foncière, partant de plus grande somme dont le dit Michel Loisel oncle était redevable aux dits Michel et Jean Loisel ses neveux pour fief d'héritages situés au lieu du Demaine, en la dite paroisse de Sourdeval, sous le fief d'Eron appartenant présentement à Monsieur le comte de Sourdeval, faite par le dit Charles au dit Michel son frère, par contrat passé devant André Millet, tabellion, le 15 avril 1736. Et a été le dit amortissement des dits 13 livres 13 sols de rente foncière fait par le prix et somme de 273 livres (5E 12664, folio 75).

Le 6 juillet 1767, Julien Barbot fils feu Jean, de la paroisse de Gathemo, résident en celle de **Plénée-Jugon** en Bretagne, a présentement reçu en argent de cours de François Meslé, de la paroisse de Vengeons, la somme de 350 livres, dont il a dit être content, faisant le restant de 524 livres pour les prix de l'acquêt que le dit Meslé aurait fait du dit Barbot, par acte devant Jean Esnoul le 2 septembre dernier. Les 174 livres ayant été ci devant payés au dit Barbot lors du dit acquêt, ainsi qu'il est mentionné par le dit contrat, moyennant quoi le dit Meslé demeure bien et valablement quitte et déchargé des prix du présent. Le dit Meslé a reconnu que le dit Barbot lui a mis aux mains le bail des dits héritages fait à Julien Becherel, passé devant le dit Esnoul le 9 janvier 1763, le contrat de fief des mêmes héritages, fait par Nicolas Delanoë à Noël et Jean Barbot, passé devant Basselin le 28 janvier 1737, et le second de 2 lots faits entre les dits Noël et Jean Barbot, aussi devant le dit Basselin le 29 janvier 1752. Y joint une quittance de 30 livres payée à Noël Barbot par le dit Jean son frère. Item un contrat passé devant Pierre Lepeigné le 11 septembre 1727, contenant fief de quelques héritages par Gabriel Davy aux dits Noël et Jean Barbot, y joint 13 quittances expédiées par le dit Davy aux dits Barbot. Item un autre cahier de quittances, expédiées par Pierre Delanoë aux dits Noël et Jean Barbot, au nombre de 25 (5E 12666, folio 99).

Le 6 juillet 1767, comme il soit ainsi qu'Anne Lecouvreur, veuve de Jean Barbot, de la paroisse de Gathemo, résidente en celle de Sourdeval, aurait usé d'arrêt sur François Meslé pour être payée de la somme de 80 livres, faisant la moitié de sa dot à elle promise par feu Michel Lecouvreur son père par son contrat de mariage devant Noël Rondel, tabellion, le 28 mai 1717, et en son premier daté du 27 décembre 1716, ainsi que pour être payée des intérêts échus et à échoir de son douaire sur les biens du dit feu son mari, au terme de la coutume, suivant l'exploit de Charles Radoul, huissier, du 24 avril dernier. Lequel arrêt aurait été reporté copie à Julien Barbot, marchand, demeurant à **Plénée-Jugon** en Bretagne, requête du dit Meslé par autre exploit du dit Radoul du 29 avril au dit an, comme étant le dit Julien Barbot obligé d'acquitter les demandes de la dite Anne Lecouvreur sa mère, n'en ayant point chargé le dit Meslé par le contrat de vente de ce qui pourrait lui appartenir d'héritages au lieu de la Gojardière, en la dite paroisse de Gathemo, passé devant Jean Esnoul, tabellion, le 2 septembre dernier. Et du jourd'hui ont comparu le dit Julien Barbot d'une part, et le dit Meslé demeurant en la paroisse de Vengeons, fondé aux droits de Jean Barbot, frère du dit Julien, par acte devant les notaires de Châtillon-sur-Marne le 14 mai 1765. Lesquels susdits Julien Barbot et Meslé se sont obligés, savoir le dit Julien Barbot de payer à la dite Anne Lecouvreur sa mère, pour sa part qu'il aurait pu lui devoir soit pour son douaire que deniers dotaux, la somme de 10 livres par an pendant sa vie, à son domicile au lieu de la Moignerie en Sourdeval, et au chef du dit François Meslé pour demeurer quitte envers la dite Anne Lecouvreur lui a payé présentement la somme de 60 livres pour les droits de dot et douaire qu'elle aurait pu demander au dit Jean Barbot son autre fils, dont le dit Meslé représente le droit. Au moyen de ce que dessus, la dite Anne Lecouvreur renonce à demander en plus outre à ses dits fils, et que le dit Meslé fondé à leurs droits jouisse des dits héritages de la Gojardière (5E 12666, folio 100).

Le 20 novembre 1769, Michel Mauduit fils feu Grégoire, natif de la paroisse de Sourdeval, résidant actuellement en la ville de **Nantes**, rue Saint-Léonard, a vendu, quitté et délaissé au bénéfice de Julien Mauduit fils feu Pierre, de la dite paroisse de Sourdeval, un clos à chenvière? sis et situé au lieu de la Masure aux Hamons en la dite paroisse de Sourdeval (5E 12671, folio 60).

Le 5 mai 1770, Valentine Lamy, femme de Michel Cotret, forçat dans les galères de sa Majesté,

porteresse des procurations d'Yvonne et Elisabeth Cotret leurs filles, passées devant les notaires de la comté de Porhoët à **Josselin** les 6 et 12 juin 1765 et 17 avril dernier, demeurant en la ville de Josselin, paroisse Notre-Dame du Roncier, province de Bretagne, a cejoud'hui volontairement vendu, quitté et abandonné au bénéfice de Thomas Turquetil fils feu Jacques, de la paroisse de Sourdeval, le nombre et somme de 30 livres de rente foncière partant de plus grande somme qu'elles ont droit d'avoir sur les héritages des moulins sis en la dite paroisse de Sourdeval, pour fiefte d'héritages faite par Pierre Cotret à Michel et François Erard, par contrat devant Pierre Dalourdeau, notaire au Maine, le 29 septembre 1760, à prendre et se faire payer sur Pierre Cotret fils Jacques, possédant les fonds affectés à la rente, à lui remis à droit de clameur lignagère, par acte devant nous du 17 novembre 1761. Et a été la dite vente faite et consentie moyennant et parce que le dit Turquetil acquittera les dites venderesses de 12 livres de rente hypothèque au denier 20 en principal et intérêts échus et à échoir, dues aux représentants le dit Pierre Cotret fils Jacques, pour ce déduit 240 livres, et en outre par le prix et somme de 246 livres 13 sols 4 deniers. Et en outre la dite Lamy a encore cédé au dit Turquetil 6 livres de rente hypothèque au denier 20, partant de plus grande somme, à prendre sur les héritiers de Jean Noget Morinière, vertu de 4 contrats au rapport d'André Millet, tabellion, en date des 16 août 1733, 23 avril 1704, 24 août 1736 et 24 septembre 1737. Et a été la dite cession faite par le prix et somme de 83 livres 6 sols 8 deniers [Les 3 procurations sont jointes. Celle du 17 avril 1770 concerne Elisabeth Cotret, prénommée Isabelle dans cet acte. Elle est dite lingère, demeurante ordinairement en la ville et paroisse de Saint-Sauveur de **Locminé**, évêché de Vannes, majeure de 25 ans. La procuration du 6 juin 1765 concerne Yvonne, nommée Coterel dans cet acte. Elle est dite demeurante domestique à l'abbaye de Saint-Jean-des-Prés près Josselin, paroisse de **Guillac**, évêché de Saint-Malo] (5E 12672, folio 51).

Le 5 octobre 1772, Philippe Mauduit fils feu Grégoire, natif de la paroisse de Sourdeval, résidant en la **Bretagne**, a vendu, quitté et délaissé au bénéfice de Jacques Mauduit fils feu Richard son cousin germain, de la dite paroisse de Sourdeval, un jardin à plant et la commune et terrain en dépendant. Lequel fonds est situé au lieu de la Masure aux Hamons, en la dite paroisse de Sourdeval. Le vendeur a chargé l'acquéreur de payer en son acquit 11 livres 3 sols 4 deniers de rente foncière due aux sieurs Vaullegeard et Pallix, avocats. La dite vente faite par le prix et somme de 100 livres, avec 6 livres pour vin (5E 12677, folio 8).

Le 5 janvier 1773, comme il soit ainsi que Pierre et Guillaume Surbled fils feu Julien, frères, de la paroisse de Sourdeval, le dit Pierre, marchand, résidant actuellement en la ville de **Quintin**, paroisse de Saint-Thurian, province de Bretagne, pour éviter à partages de la succession du dit feu leur père, qui se consiste en quelques héritages situés au lieu de la Musengère en cette paroisse, et que si on venait à la diviser il y faudrait faire bâtir n'ayant qu'une demeure et diviser le plant et autres héritages, ce qui occasionnerait plusieurs clôtures et beaucoup de frais et coûtagés. C'est ce qui fait qu'ont comparu cejoud'hui devant nous Pierre Esnoul Rougemont, porteur de la procuration du dit Pierre Surbled, passée devant les notaires de la cour et juridiction de la Coste, Crapado et de celle de Quintin, en date du 1^{er} octobre de l'an dernier, d'une part, et le dit Guillaume Surbled d'autre part, de la dite paroisse de Sourdeval, lesquels sont convenus de ce qui suit. Le dit Esnoul en la qualité susdite et stipulant pour le dit Pierre Surbled, a quitté, cédé et abandonné au dit Guillaume Surbled, frère du dit Pierre, tout ce qui compéter et appartenir au dit Pierre Surbled dans la succession mobilière et immobilière du dit feu Julien Surbled leur père, moyennant et parce que le dit Guillaume Surbled souffrira le douaire d'Anne Tardif leur mère, et payera et acquittera la légitime de leurs soeurs et toutes autres dettes en cas qu'il s'en trouvassent où la part du dit Pierre Surbled aurait été contributive. Et a été la présente licitation de partages faite par le prix et somme de 300 livres (5E 12677, folio 135).

Le 5 janvier 1773, le sieur Julien Dubourg le Val, professeur des mathématiques et d'hydrographie en la ville de **Rennes**, y demeurant rue neuve des Lices, paroisse Saint-Étienne, fils et en sa partie héritier du feu sieur Julien Dubourg le Val, de la paroisse de Sourdeval, a vendu, quitté, cédé et délaissé afin d'héritages à Guillaume Clouard fils feu Jean, de la paroisse de Sourdeval, tous les biens, fonds, immeubles, maisons et bâtiments, rentes foncières et hypothèques, comme aussi la propriété et droits du pressoir du lieu du Val, tous les dits biens tels qu'ils sont échus au dit sieur vendeur par les partages faits entre lui et ses cohéritiers, passés devant Rondel, notaire, tabellion à Sourdeval, le 24 janvier 1770, sans y comprendre néanmoins le tiers coutumier. Les dits biens sont situés dans les paroisses de Sourdeval et Le Fresne-Poret. La dite vente ainsi faite par et moyennant le prix et somme de 600 livres de rente annuelle et viagère, envers le dit sieur vendeur et même continuer la dite rente à demoiselle Jeanne Jourdan, épouse du dit sieur vendeur, au cas qu'elle vienne à lui survivre, et tout le temps qu'elle vivra après lui (5E 12677, folio 333).

Le 21 août 1773, Michel Durand, ayant épousé Anne Costret, de la paroisse de Sourdeval, résidant actuellement en la ville de **Landerneau** en Bretagne, a présentement reçu de Pierre Costret son frère en loi, de la paroisse de Sourdeval, la somme de 120 livres, faisant le principal et intérêts de la promesse de mariage du dit Michel Durand avec la dite Cotret, passée devant nous le 23 août 1758. Moyennant quoi, la dite promesse demeure généralement quitte en toutes choses. Le dit Pierre Cotret prendra récompense d'un tiers de la susdite somme sur les héritiers de feu Jean Cotret son frère, obligés à la dite promesse. Et à l'égard des meubles, le dit Durand a aussi déclaré en avoir été livré ci devant par le dit Pierre Cotret son père en loi, lesquels sont évalués 50 livres (5E 12678, folio 246).

Le 21 août 1773, Michel Durand, marchand, demeurant en la ville de **Landerneau** en Bretagne, rue du Pont, paroisse Saint-Houardon, fils feu Michel, lequel connaissant les dettes et charges qui sont sur la succession du dit feu son père, qui emportent entièrement la valeur, a par le présent subrogé en tous ses droits, nom, raisons et actions Julien Durand son frère, demeurant en la dite paroisse de Sourdeval, pour jouir de ce qui aurait pu appartenir au dit sieur Michel Durand dans les successions mobilières et immobilières du dit feu leur père et de feue Marie Palix leur mère. Lesquels fonds sont situés au village de la Coherie, en la paroisse de Sourdeval, seigneurie d'Eron (5E 12678, folio 247).

Copie. Le 13 juillet 1773, par devant Julien Debon, notaire, tabellion royal au comté de Mortain pour le siège du Fresne, Ger, et dépendances, Jean-Baptiste Hamon, fils de défunt Georges, porteur de procuration de Catherine Liziaux sa mère, passée devant les notaires de Cremeur proche Moncontour, province de Bretagne, en date du 6 de ce mois, résidant le dit Hamon en la paroisse de **Plémy**, a vendu, quitté, cédé et abandonné afin d'héritages au sieur François Regnaut, marchand, fils de défunt Gilles, de la paroisse de Sourdeval, tous les biens, fonds, qu'a la dite Catherine Liziaux sa mère au lieu de Laubesnière, à elle provenus tant de la succession de Jean Liziaux son père que de Marie Lelandais sa mère, situés au lieu de Laubesnière et aux environs, en la dite paroisse de Sourdeval. La présente vente faite moyennant le prix et somme de 800 livres. De laquelle somme en a été présentement payé par le dit sieur Regnaut au dit Hamon, tant en sa dite qualité que faisant pour Gilles Hamon son frère, dénommé en la procuration susdâtée et pour lequel il fait fort, la somme de 711 livres 2 sols 3 deniers. Et les 88 livres 17 sols 9 deniers restants, le dit sieur acquéreur et les sieurs ses frères les paieront aux enfants de Georges Hamon, autre fils de la dite Liziaux, lors de leur majorité (5E 12678, folio 249).

Le 19 décembre 1779, nous Jean Rondel, notaire tabellion royal au comté de Mortain pour le siège de Sourdeval et dépendances, à la requête de Denis Millet, marchand, demeurant en la ville

de **Fougères** en Bretagne, agissant tant en son nom que faisant fort pour Guillaume et Michel Millet ses frères, tous fils de Michel Millet les Vallées, le dit Denis Millet stipulé et représenté par le sieur André Trochon son père en loi, résidant au bourg et paroisse de Sourdeval, je me suis ce dit jour transporté au domicile du dit Michel Millet, au lieu des Vallées en la dite paroisse de Sourdeval, sur l'avis à lui donné par une lettre missive que le dit Michel Millet était décédé sous le bailliage de Beaumont-le-Roger il y a environ 15 jours, que ses enfants et héritiers sont absents du pays et qu'ils ne résidaient point avec lui, qu'il n'y avait qu'Anne Clouard sa femme et une servante nommée Julienne Lefranc qui faisaient valoir le revenu du dit lieu des Vallées en cette paroisse appartenant au dit feu Michel Millet, et pour éviter à toutes soustractions qui pourraient arriver à la succession du dit Michel Millet, les dits ses fils stipulés comme dessus par le dit sieur Trochon nous a requis d'apposer les scellés sur les armoires et fermetures du dit feu Michel Millet (5E 12691, folio 56).

Le 22 mai 1784, Pierre Leboucher fils feu Gilles, de la paroisse de Sourdeval, résidant présentement en la ville de **Jugon**, province de Bretagne, évêché de Saint-Brieuc, tant en son nom personnel que comme porteur de procuration d'Anne Lentaigne sa mère, passée devant les notaires au dit Jugon le 4 de ce mois, a baillé, quitté et délaissé à titre de pure et simple fiefte annuelle et perpétuelle au bénéfice du sieur Charles Gabriel Lamy, marchand, fils du feu sieur Michel Lamy, aussi marchand, résidant en ce dit bourg, tous et tels fonds et héritages qu'au dit Pierre Leboucher et à la dite sa mère peuvent compéter et appartenir, sis et situés au village de la Haute Boucherie et environs, en la dite paroisse de Sourdeval (5E 12701, folio 32).

Le 27 décembre 1786, Jacques Lainé, ayant épousé Marie Couillard, de la paroisse de **La Bazouge-du-Désert**, et résidant actuellement en celle de **Coglès** en Bretagne, a reconnu avoir reçu de Julien et Jean Couillard ses frères en loi, de la paroisse de Brouains, la somme de 95 livres pour le principal et meubles du mariage ou légitime de la dite Marie Couillard, à quoi le dit Lainé s'est volontairement contenté et arrêté, renonçant à le faire liquider pour éviter les frais que cela pourrait occasionner, quoi que cependant il y fut autorisé et aurait pris la dite Couillard à tous ses droits, nom, raisons et actions, suivant le contrat de mariage passé devant Jean Rondel, notaire tabellion en ce siège, il y a environ 13 ans. Au moyen de laquelle somme de 95 livres, le dit Lainé a renoncé et renonce à rien demander ni prétendre en plus oultre dans les successions mobilières et immobilières de feu Julien Couillard et de Marie Anne Erard, pour tous les droits de légitime ou mariage revenant à la dite son épouse (5E 12706, folio 54).

Le 1^{er} février 1788, Pierre Davy fils feu Jean, et Guillaume Louvrier, ayant épousé la veuve et héritière de Nicolas Davy, fils du dit feu Jean, et cohéritiers, de la paroisse de Gathemo, ont ensemble passé titre nouvel et reconnaissance, au nom et bénéfice de Jean Davy fils feu Nicolas, de la paroisse de **Liffré** en Bretagne, du nombre et somme de 44 livres de rente foncière, partant de plus grande somme, affectée sur fonds sis et situés au lieu et village de la Bechelerie, en la dite paroisse de Gathemo, fiefs par le dit Nicolas Davy au profit du dit Jean Davy, suivant le contrat devant Michel Fauvel, notaire tabellion en ce siège, le 5 mars 1748. Laquelle dite partie de 44 livres de rente foncière les dits Pierre Davy et Guillaume Louvrier comparants l'ont reconnue être légitimement due au dit Jean Davy, et se sont soumis et obligés lui faire et continuer à l'avenir (5E 12708, folio 106).

Tabellionage de Tinchebray (Archives départementales de l'Orne)

Le 2 mai 1619, Robert Legueu fils feu Gilles, du Ménil-Ciboult, demeurant en la ville de **Blain** en Bretagne, tant pour lui que pour Guillaume Legueu son frère aîné, baille pour 5 ans à Robert Lelièvre du Ménil-Ciboult ses héritages au village de la Bunescendièr en la dite paroisse. Prix : 10 livres tournois. Témoins : Étienne Heudes et Jean Legueu de Saint-Quentin (4E80/2).

[Le 10 juin 1619], ... duché de **Bretagne** ... Lemardeley bourgeois de Tinchebray? ... une chambre et grenier ... Julien Guitton ... le dit bailleur ... la dite Guitton sa femme et leurs enfants ... le dit Jean Fourey ... (4E80/2).

Le 3 mai 1625, Pierre Gilles, marchand à **Trémorel**, évêché de Saint-Malo, duché de Bretagne, s'oblige payer à Christophe Durand, sieur du Lion, bourgeois de Tinchebray, la somme de 2686 livres tournois, à cause de vente et livrement de marchandise. La somme sera payée en la maison du dit sieur du Lion, à Tinchebray. Témoins : Adrien Hardouin, sieur de la Cavée, Louis du Bur, écuyer (4E80/7).

Le 25 août 1632, Michel Le Gallois, sieur de la Forge, bourgeois de Tinchebray, s'oblige payer et continuer à Jean Durand, marchand, sieur de la Chesnaye, demeurant en la ville de **Vitré**, pays et duché de Bretagne, la somme de 100 livres tournois de rente hypothèque. Prix : 1400 livres tournois en prix principal avec 30 sols tournois pour vin. Témoins : Nicolas Le Gallois, sieur de la Rue, Julien Godard (4E80/12).

Le 5 octobre 1632, honnête homme Gilles Durand Beharie, marchand, paroissien d'Yvrandes, vend à honnête homme Pierrin Anfray, marchand, fils d'Étienne Anfray, sieur de la Hutrière, de la paroisse de Sourdeval, demeurant à présent au bourg **Erumalain?**, province de Bretagne, la somme de 25 livres tournois de rente foncière par an à prendre sur la veuve et les héritiers de feu Guillaume Lemarquier, du village des Monts, paroisse de Saint-Martin-de-Chaulieu. Prix : 450 livres tournois en principal, avec 15 livres 10 sols pour vin. Témoins : Guillaume Durand la Chesnée, Mathurin Durand, sergent (4E80/12).

Le 19 avril 1633, accord entre Guillaume Louvrier, sieur de la Be..., marchand, demeurant à **Redon**, pays et duché de Bretagne, et Jean Moulin, sieur de la Tailboizièr, pour lui ... suite à un contrat entre Mathurin? Maillot et le dit Moulin de ses héritages du Haut Hamel daté du 17 de ce mois. Dans ce contrat, il était stipulé que la somme de 150 livres pour partie des prix du dit contrat serait payée au dit Louvrier pour faire le retrait des dits héritages engagés. La dite somme sera baillée à Jean Louvrier, sieur de la Besraudrie (4E80/12).

Le 17 avril 1633, Mathurin Maillot fils de feu Jean Maillot, de Saint-Jean-de-Foumaheult (= Saint-Jean-des-Bois), résidant à présent en la ville de **Ploërmel**, pays et duché de Bretagne, vend à Jean et Guillaume Moulin, frères, sieurs de la Tailboizièr et de la Fourère, ses biens au village du Haut Hamel en la dite paroisse de Saint-Jean. Prix : 220 livres tournois en principal avec 10 livres pour vin. Le dit Mathurin a pour frère André Maillot. Témoins : Charles et André Maillot, Michel Galodé (4E80/12).

Le 1 mai 1634, Michel Le Gallois, sieur de la Forge, bourgeois de Tinchebray, promet et s'oblige continuer et payer chaque an à Bertrand Durand, marchand, demeurant en la ville de **Quimperlé**, duché de Bretagne, la somme de 50 livres tournois de rente hypothèque constituée à 7 pour 100. Prix : 700 livres tournois. Témoins : M^e Charles Le Gallois, prêtre, curé de Notre-Dame de Tinchebray, Michel Vautier (4E80/15).

Le 12 mai 1634, accord entre Jean, Guillaume et Bertrand Durand, frères, marchands, demeurant en la province de **Bretagne**, avancés en la succession de Guillaume Durand, sieur de la Chesnaye, leur père. Parmi l'avancement figure un héritage nommé les Grands prés, qui appartenait à leur dit père à cause d'échange fait avec Maillard, sieur de la Generie, marchand à **Vitré**, avec une pièce de terre appartenant à leur dit père au village du Vaugrout, paroisse du Ménil-Ciboult, laquelle le dit Maillard avait vendue au dit Portier tabellion, et retiré à droit de sang et ligne comme linager du dit Maillot leur frère? en loi, laquelle appartient à présent aux dits Jean et Guillaume Durand. Les dits Jean et Guillaume Durand frères jouiront de la dite terre et métairie des Grands prés, et accordent au dit Bertrand leur frère la dite terre du Vaugrout pour son partage. Témoins : honorable homme Laurent Moisant, sieur de Queron, marchand, bourgeois de Vitré, Jean Guiot (signé Guyot), de Chanu (4E80/15).

Le 13 mai 1634, Bertrand Durand, marchand, demeurant en la ville de **Quimperlé**, duché de Bretagne, reconnaît avoir reçu de Michel Le Gallois, sieur de la Forge, la somme de 700 livres tournois pour le corps principal de la somme de 50 livres tournois de rente hypothèque de la création du dit Le Gallois envers le dit Durand. Témoins : Guillaume Durand, sieur de la Chesnaye, père du dit Bertrand, Étienne Houvet, de Chanu (4E80/15).

Le 4 janvier 1635, Pierre Fleury fils de défunt Marin, de Saint-Christophe, à présent résident en la paroisse de **Jennes**?, pays de Bretagne, vend à Louis Levesque fils Michel, du Petit Truttemer, avec condition de reméré ses biens tant propres que d'acquêt de Christophe et Louis Lelouvetel, frères, ayant acquis de Christophe Fleury, frère aîné du dit vendeur, suivant le contrat passé devant nous tabellions le 14 mars 1632. Prix : 275 livres 10 sols tournois en principal, avec 10 livres tournois pour vin. Témoins : Georges Rozel, René Onfray, sieur de Fo... (4E80/15).

Le 2 mars 1635, Anne Galodé, veuve de Julien Festu, faisant fort pour ses enfants, à présent demeurant en la paroisse de **Qualt**?, pays de Bretagne, loue ses biens pour 5 ans à Guillaume Lelouvetel fils Guillaume, de Saint-Christophe. Prix : 20 livres tournois par an. Témoins : Robert Galodé?, Jean Massé (4E80/15).

Le 13 août 1660, Jacqueline Vivier, veuve de Gilles Eslier fils feu Judes, tutrice de leurs enfants sous, de la ville de **Dinan**, province de Bretagne, vend à Julien Masson fils feu Jacques, de la paroisse du Petit Truttemer, une portion de terre labourable à prendre en plus grande nommée la Crière Richart, au bout vers soleil levant. La dite portion est située au terroir de la Patardière, dans la paroisse du Petit Truttemer, et joint d'un bout Gilles Eslier fils feu Louis, d'un côté aux héritiers de Louis Eslier le jeune, d'autre côté et d'autre bout au dit acquéreur. Prix : 70 livres tournois en prix principal avec 7 livres tournois pour vin. En solution de paiement de laquelle somme principale, ledit acquéreur s'est obligé de payer à ladite veuve la somme de 70 sols de rente hypothèque par an jusqu'au plein paiement. Témoins : François Eslier, du Ménil-Ciboult, Jean Mourisse (4E80/55).

Le 22 août 1660, Georges Desmottes fils feu Jean, à présent demeurant à **Saint-Brieuc**, pays de Bretagne, s'oblige indemniser Louis Desmottes, de la dite paroisse du Petit Truttemer, de la somme de 40 livres, laquelle somme ledit Louis se serait obligé payer aux héritiers de Laurence Lemasson par contrat de vente fait par le dit Georges au dit Louis d'une pièce de terre nommée le Guignon, située au terroir de la Patardière, dans la paroisse du Petit Truttemer, de laquelle somme le dit Georges s'est obligé indemniser le dit Louis. Le dit Louis a présentement payé au dit Georges la dite somme de 40 livres. Témoins : Jean Lepetit fils Louis/Laurent?, Thomas Durand

la Brousse, du dit Petit Truttemer et Yvrandes, Gilles Gueslodé fils Richard, d'Yvrandes (signe Gallode) (4E80/55).

Le 8 septembre 1660, accord suite au désaccord et procès pendant en la juridiction de vicomté à Tinchebray entre Martin Roulleaux fils Jean, de Saint-Jean-des-Bois, et Pierre Roulleaux, frère dudit Martin, touchant l'assignation faite par ledit Martin audit Pierre pour se voir condamner à l'autoriser à faire lots et partages de plusieurs marchandises et conquêtes que le dit Martin prétendait que ledit Pierre était saisi, les dites marchandises provenant de leur trafic pendant leur société dont le dit Martin prétend en avoir la moitié. Par le présent accord, le dit Martin renonce à rien demander au dit Pierre. Le dit Pierre s'oblige payer au dit Martin la somme de 100 livres tournois. Le dit Martin reconnaît devoir la somme de 15 livres à Louis Dumont?, maréchal en la ville de **Plurever?**, pays de Bretagne, 25 livres à Robert Rupé?, boucher en la ville de **Guey?** aussi pays de Bretagne, et 100 sols à un surnommé Lepage à **Malestroit**. Présents : le dit Jean Roulleaux, père des dits Pierre et Martin, Guillaume Laurent Preverie, Guillaume Moulin Monclement (4E80/55).

Le 15 novembre 1660, Guillaume Laurent, sieur de la Preverie, nomme pour son procureur général et spécial Guillaume Moulin, sieur du Monclement, tous deux Saint-Jean-des-Bois, pour lui faire acquêt des héritiers de défunt **Graffard** à présent demeurant en la province de **Bretagne**. Les dits héritages sont situés au terroir du Haut Guay, paroisse de Saint-Jean-des-Bois. Témoins : Pierre Lelièvre, sieur du Clos, Pierre Veniard, de Saint-Clair-de-Halouze et Tinchebray (4E80/57).

Le 12 janvier 1661, Thomas Aumont, de Notre-Dame de Tinchebray, bien qu'ayant fait accord ce jour par devant nous par lequel Yves Legot aurait reconnu avoir été saisi de plusieurs meubles sur lui exécutés instance du dit Aumont pour son impôt à taille, le dit Aumont reconnaît être encore saisi de 12 boisseaux d'avoine, un esseul de fer, 2 laudières, une poulie, une lièvre?, 2 petits plats d'étain et un couteau à marcq, qu'il promet de restituer au dit Legot, moyennant la somme de 33 livres. Témoins : François Durand fils Bertrand, de la ville de **Quimperlé**, pays de Bretagne, et Pierre Pringault, de la ville de Cren, pays du Maine (4E80/57).

Le 12 janvier 1661, Yves Legot le Tronché, de Notre-Dame de Tinchebray, reconnaît ... de Thomas Aumont de la dite paroisse, la somme de 40 livres tournois pour une année de pareille somme que le dit Aumont lui devait par bail à ferme fait au dit Aumont par le dit Legot de certains héritages. Témoins : François Durand fils Bertrand, de la province de **Bretagne**, et Pierre Pringault, demeurant en la ville de Cren, pays du Maine (4E80/57).

Le 9 février 1661, Jacques Durand, sieur de la Cour, reconnaît avoir reçu de Guillaume Pringault, fils de défunt Barnabé Pringault, la somme de 24 livres tournois, pour demeurer quitte le dit Guillaume Pringault de pareille somme en quoi Pierre Pringault, frère du dit Guillaume, était redevable à Guillaume Vieil, marchand, résidant en la ville de **Morlaix**, province de Bretagne. La dite obligation avait ensuite été transportée par le dit Vieil au dit Durand. Témoins : Michel Moulin fils Guillaume, René Pringault (4E80/57).

Le 11 février 1661, François Durand, sieur de Pihambert, fils de défunt Bertrand, demeurant en la province de **Bretagne**, quitte Michel et Guillaume Laurent, père et fils, fermiers à son lieu de la Chesnaye alias le Vallet, de tous les intérêts qu'il pouvait prétendre contre eux, dans le cadre des procès engagés contre eux à cause de prétendus dégradements qu'ils auraient fait sur une haie. Les dits Laurent se soumettent payer la somme de 20 livres au dit Durand, lequel s'entendra avec

Perrine Maillard, veuve de Guillaume Durand. Témoins : Adrien Moulin, sieur de la Talboisière, Louis Gaucher le Vallet (4E80/57).

Le 17 février 1661, accord entre Guillaume Louvrier fils de défunt Jean, natif de la paroisse de Saint-Christophe, à présent demeurant en la ville de **Redon**, province de Bretagne, et Marguerite Anfray, veuve de défunt Julien Louvrier, frère du dit Guillaume, après les comptes faits entre eux sur ce qui est dû au dit Guillaume sur une obligation de 750 livres tournois à cause de vente d'héritage, et vu un procompte fait par ci devant entre le dit Guillaume et la dite veuve passé devant David Godard et Antoine Bachelot, tabellions royaux à Tinchebray, le 28 janvier 1653. La dite veuve, pour elle et ses enfants, s'oblige payer au dit Guillaume Louvrier la somme de 200 livres tournois. Témoins : M^e François Badiou, prêtre, curé de Saint-Christophe, Pierre Louvrier et Julien Hervieu (4E80/57).

Le 9 mars 1660 (1661?), Yves Legot, sieur du Tronché, loue pour 5 ans à Thomas Aumont, de Notre-Dame de Tinchebray, 3 pièces de terre situées au village de la Hainerie, avec une portion de pré à prendre en plus grande pièce, le bout de haut devers le moulin du sieur de Monbahier depuis la fosse de bas du jardin de Robert Legot le Tronché, frère du dit sieur bailleur, à rendre à travers le dit pré jusqu'à rendre à un petit chêne étant sur la haie de la rivière appartenant Gilles Gueslodé. Prix : 40 livres tournois par an. Témoins : René Pringault, Pierre Portier Dierrierie. Le 12 janvier 1661, Yves Legot, sieur du Tronché, et Thomas Aumont reconnaissent le présent contrat de mariage, en présence de Pierre Pringault, de la ville de Cren, province du Maine, et François Durand fils Bertrand, de la ville de **Quimperlé**, province de Bretagne (4E80/57).

Le 22 mars 1661, Jean Feitu fils de défunt Jean, de Saint-Christophe, pour lui et les enfants sous de défunt Louis Feitu son frère, vend à Jude Auvray fils Marc, du Petit Truttemer, une pièce de terre labourable nommée le Haut du champ, située au terroir de la Sailtière en la paroisse de Saint-Christophe. Elle jouxte Guillaume Lelouvetel fils Jean, le chemin de Tinchebray à Chaulieu, Jean Desmottes fils Pierre à cause de sa femme, Martin Turquetil. Cette pièce avait été acquise par les dits Jean et Louis Feitu frères, de défunt Nicolas et François Lelouvetel fils Guillaume, par contrat passé devant David Godard et Henry Lelièvre, tabellions royaux à Tinchebray, le 9 avril 1654. Lequel Nicolas Lelouvetel aurait clamé le dit héritage suivant le contrat fait par Guillaume Lelouvetel l'aîné par contrat passé devant Guillaume Godier et son adjoint, tabellions royaux à Tinchebray, le 23 octobre 1639 à Thomas Durand fils Roger, lequel Durand aurait fait acquêt de la dite terre et le dit contrat de la dite vente du dit Lelouvetel l'aîné en date du 15 août 1639. En outre, le dit vendeur présente une obligation du fait de Guillaume et N... Lelouvetel, père et fils, envers Roger Durand. Prix : 65 livres tournois de principal, avec 100 sols pour vin. Témoins : Jean Morice, François Durand fils Bertrand, du Ménil-Ciboult et province de **Bretagne** (4E80/57).

Le 20 avril 1661, Thomas Vaujouas (Vaugeois) fils Jean, natif d'Yvrandes et demeurant à présent en la paroisse et bourg de **Perey**, duché de Bretagne, comme héritier de défunte Sainte Deslandes sa mère, vend à Georges Deslandes fils de défunt Pierre, d'Yvrandes, une portion de terre au village de la Bouverie en la dite paroisse d'Yvrandes. Prix : 60 livres tournois en principal, avec 10 livres tournois pour vin. Témoins : Gilles Gueslodé fils Richard (signé Galodé), Emond Godier la Chapelle (4E80/57).

Le 16 août 1667, Jean Bausse fils feu Laurent, marchand natif de Tinchebray et demeurant en **Bretagne**, où il a femme et enfants, comme héritier de son père et faisant fort pour lui et ses sœurs, vend à Louis Aumont fils Thomas, marchand, de Tinchebray, une pièce de terre labourable

nommée la Source, sise au terroir du Tronché en la dite paroisse. Le dit Bausse garantit au dit acquéreur le droit de douaire de Julienne Torigny, veuve du dit défunt Laurent Bausse. Le dit vendeur a fait élection de domicile en la maison et personne de Robert Manvais, sieur de la Pillière, bourgeois de Tinchebray. Témoins : Guillaume et Robert Manvais, frères, sieurs de la Londe et de la Pilière (4E80/82).

Le 24 mars 1668, François Fourey, greffier de bailliage à Tinchebray, obéissant à la clameur lignagère qu'aurait intention de lui faire signifier Gilles Gaubert, marchand, natif de Notre-Dame-de-Tinchebray, demeurant à présent en la ville de **Quimper** Corentin, province de Bretagne, pour retirer une maison et un jardin au terroir de la Vallette en la dite paroisse de Notre-Dame-de-Tinchebray, que le dit Fourey avait fait décréter pour la dette de Julien et Michel Gaubert, frères du dit Gilles, remet ces biens entre les mains du dit Gilles, représenté par Gabriel Onfray, sieur de la Champagne, marchand, de Fresnes, moyennant la somme de 220 livres tournois. Témoins : David Hamard et Jean Leconte, marchands de Tinchebray (4E80/82).

Le 7 février 1666, Jean Gigan fils de feu Julien vivant natif de Brouains et le dit Jean à présent demeurant à Saint-Hilaire et à présent étant en la paroisse de Saint-Sauveur-de-Chaulieu au village de la Moignerie, reconnaît avoir transporté comme dû et non payé à Michel, Jean et Pierre Levesque fils Louis, de Chaulieu, à présent étant en la province de **Bretagne**, stipulés et représentés par le dit Louis leur père, la somme de 40 livres tournois avec les arrérages échus mentionnée au traité de mariage fait entre Julien Gigan et Barbe Lecouvreur père et mère du dit Jean, par Jacques et Michel Bréard ses frères. Le dit contrat de mariage a été passé devant les tabellions de Saint-Hilaire le 11 mars 1640. Prix : 60 livres tournois, présentement payés. Témoins : Gabriel Le Breton, de Saint-Hilaire, Jean Bazin, Renobert Lenormand, de Maisoncelles et Chaulieu (4E80/85).

Le 27 avril 1667, Regnault Auvray Hunelière, de Maisoncelles, et Thomas Dupont fils de défunt Jacques, à présent demeurant à la ville de **Dol**, pays de Bretagne, cassent et mutent le transport fait par le dit Thomas et Jacques son père du revenu des héritages à eux appartenant au village de la Haute Moignerie, paroisses de Saint-Sauveur-de-Chaulieu et Maisoncelles-la-Jourdan. Le dit Dupont rend au dit Auvray la somme contenue au transport, réservé la somme de 75 livres de quoi le dit Auvray aurait baillé acquit à Guillaume Anfray fermier. Le dit Auvray aura à charge de satisfaire les soumissions par lui prises de payer les rentes aux héritiers de Georges Boyvin les Vaux et à François Anfray. Témoins : Pierre Lemonnier les Brières, Claude Dupont Moignerie, de Chaulieu (4E80/88).

Le 27 avril 1667, Thomas Dupont fils de feu Jacques, de Saint-Sauveur-de-Chaulieu, à présent demeurant à **Dol**, pays de Bretagne, promet payer chaque an à Regnault Auvray Hunelière, de Maisoncelles, la somme de 15 livres 10 sols tournois de rente hypothèque, moyennant le prix de 218 livres tournois. Témoins : Pierre Lemonnier les Brières, Thomas et Guillaume Restout, frères (4E80/88).

Le 14 juin 1667, Marie Auvray, veuve de défunt Michel Dupont, demeurant en la ville de **Rennes**, pays de Bretagne, reconnaît avoir reçu le racquit et amortissement de la somme de 4 livres tournois constituée par le prix de 100 livres tournois de Jacques Lebel fils de défunt Jean, de Saint-Sauveur-de-Chaulieu, suivant la soumission prise de Jean Anfray Moignerie de payer la dite somme de 100 livres à la dite Auvray. Témoins : Judes Auvray le Plessey, Regnault Auvray Hunelière (4E80/88).

Le 21 juin 1667, Michel, Jean et Pierre Levesque, frères, fils Louis, marchands dans la province de **Bretagne**, et Jacques Lebel fils de défunt Jean, tous de Saint-Sauveur-de-Chaulieu, s'accordent sur la servitude d'un chemin au village de la Moignerie. Témoins : Jean Anfray Moignerie, le dit Louis Levesque père (4E80/88).

Le 20 août 1667, Thomas Dupont, de Saint-Sauveur-de-Chaulieu, demeurant en la ville de **Dol**, pays et duché de Bretagne, nomme son procureur Regnault Auvray Hunelière, de la paroisse de Maisoncelles, pour le représenter en justice à l'encontre d'André Chesné. Témoins : Louis Levesque Lyonnier, Julien Louvrier, marchand (4E80/88).

Le 18 janvier 1669, fut présente Jacqueline Auvray, veuve de défunt Jean Patard, en son vivant de la paroisse de Saint-Sauveur-de-Chaulieu, laquelle a fait nommer et instituer son procureur général par certain messager pénal la personne de Thomas Lenormand la Crière fils Jean, laboureur de la paroisse de Maisoncelles-la-Jourdan, présent, auquel portant la présente la dite constituante a donné et donne plein pouvoir, puissance et autorité de sa personne représenter en tous lieux, pour la dite constituante comparaître pour elle en la ville de **Fougères**, pays de Bretagne, et faire payer et recevoir les deniers échus de la pension à vie de la dite constituante sur Pierre et Claude Patard frères, fils de la dite Auvray et du dit défunt Jean Patard, suivant qu'ils lui sont obligés par accord fait entre eux devant les notaires de la cour de Rennes?. Laquelle constituante a dit et affirmé lui être due par ses fils la somme de six vingt quinze (135) livres par an pendant sa vie durant. Présents : Pierre et Nicolas Louvrier, frères, marchands (4E80/90, folio 87).

Le 3 février 1669, fut présente Jacqueline Auvray, veuve de défunt Jean Patard, demeurante en la paroisse de Maisoncelles-la-Jourdan, laquelle a fait nommer et instituer pour son procureur général par certain messager pénal la personne de Jean Baptiste Lenormand son fils en loi, présent, auquel portant la présente la dite constituante a donné et donne plein pouvoir, puissance et autorité de sa personne représenter dans la ville de **Fougères** et ailleurs où il sera besoin, et faire payer et recevoir de Pierre et Claude Patard frères, fils de la dite constituante, la somme de 33 livres 15 sols faisant la quarte partie de la somme de six vingt quinze (135) livres pour un quart de la pension à vie due par les dits Patard à la dite constituante leur mère. Présents : Jean D..., sieur du Long Champ, Jean Juhel (4E80/90, folio 72).

Le 15 mai 1674, Bertronne Mondet, file et héritière de défunt Martin Mondet, le dit Martin étant de la paroisse de Saint-Quentin, élection de Mortain, et la dite Bertronne demeurant de présent en la paroisse de **Parcé**, province de Bretagne, a vendu, quitté et délaissé afin d'héritage à Jean Mondet son cousin germain, de la dite paroisse de Saint-Quentin, à présent demeurant en la paroisse du Mesnil-Ciboult, une estre de maison servant à grange avec la cour de devant et derrière, et tout ce qui peut appartenir à la dite Mondet, suivant le lot et partage de feu son père, fait entre le dit Martin et Pierre Mondet son frère, sis et situé au village et terroir de la Fourère, paroisse de Saint-Quentin. Et fut la dite vente faite par le prix et somme de 35 livres (4E80/126, folio 69).

Le 16 mai 1675, André Galodé, marchand, demeurant en la paroisse de **La Chapelle-Janson**, pays de Bretagne, comme tuteur, garde et faisant pour les enfants sous âge de défunt Georges Morel et femme, afferme et baille à ferme pour 5 ans à Louis Vigeon, maréchal, demeurant au bourg de Saint-Sauveur-de-Chaulieu, tous et tels héritages, terres, prés, jardins, maisons et autres choses appartenant aux dits enfants en la dite paroisse de Chaulieu et aux environs, moyennant la somme de 32 livres tournois par chacun an (4E80/1103).

Le 4 juillet 1677, Clément Turquetil fils de défunt Georges, de la paroisse de Saint-Martin de Chaulieu, à présent demeurant dans la paroisse de **Chemie?** province de Bretagne, ainsi qu'il nous a dit, a vendu, quitté, cédé et du tout délaissé afin d'héritage à Marin Turquetil, marchand, de la dite paroisse, frère du dit vendeur, tout et tel lot et partage d'héritage qui au dit vendeur peut compéter et appartenir de la succession du dit feu leur père, fait entre les dits vendeur et acquéreur et leurs autres frères et cohéritiers. La présente vente faite et accordée pour la somme de 105 livres tournois en prix principal, avec pour vin 6 livres (4E80/133, folio 28).

Le 3 mai 1679, Jeanne Moulin, fille de défunt Cornier, native du bourg du Fresne, à présent demeurant à **Dourdain**, province de Bretagne, a vendu, quitté, cédé et du tout délaissé afin d'héritage à Jean Goron les Brousses, stipulé et représenté par Marguerin Moulin la Noe, de la dite paroisse, la tierce partie de la somme de 8 livres tournois de rente foncière, annuelle et perpétuelle, suivant le contrat de la dite fiefte fait par François Moulin, frère de la dite Jeanne, passé devant Jacques Pellier et son adjoint, tabellions à Mortain, le 24 décembre 1671, au bénéfice du dit Goron. Le présent fait moyennant le prix et somme de 53 livres 6 sols 8 deniers pour le corps principal de la dite rente en prix principal, avec pour vin 20 sols. La dite vendeuse a promis faire ratifier la présente vente à Guillemine Vengeons? sa mère (4E80/137, folio 38).

Le 10 août 1683, procompte a été fait entre honnête personne maître Adrien et Jean Guillouet, frères, sieurs de la Guionnière et des Vallées, avocat, d'une part, et honnête homme? Guillaume Guillouet, sieur de la Maisonneuve, marchand, bourgeois de la ville de **Quimperlé**, pour lui et comme porteur de la procuration de noble homme Arthur Guillouet, sieur de la Ville Blanche, demeurant au bourg paroissial de **Coray**, évêché de Cornouaille, province de Bretagne, passée devant les notaires de Quimper Corentin du 20 juillet dernier, de tous et chacuns les paiements qui auraient été faits de la parts des dits sieurs de la Guionnière et des Vallées aux dits sieurs de Maison Neuve et de la Ville Blanche leurs cousins germains, sur et en déduction des frais portés par un contrat fait entre eux devant nous susdits tabellions le 18 mai 1675, se montant à la somme de 4000 livres en principal. Ils se tiennent encore redevables de la somme de 1837 livres, laquelle somme les dits sieurs de la Guionnière et des Vallées paieront ou feront payer au dit sieur de Maisonneuve ou en son absence à la damoiselle sa femme en la ville de Quimperlé, paroisse Saint-Colomban, lieu de sa demeure. Le dit sieur de la Guionnière est stipulé par damoiselle Florence Racine son épouse (4E80/156, folio 66).

Le 7 août 1697, Marin Dumont, marchand à **Rennes** en Bretagne, originaire de Bernières, baille pour 5 ans à Pierre Lemarchand fils Jean, de Bernières, la terre de la Fresnée en la dite paroisse, tant en jardin, pré et terre labourable, tel qu'il en a déjà joui, pour le prix de 80 livres tournois par an. Témoins : Jean Delalande, prêtre, et Louis Dumont, sieur des Rivières, de Bernières (4E80/868, folio 25).

Le 7 août 1697, Marin Dumont, marchand à **Rennes** en Bretagne, originaire de Bernières, créé pour son procureur général M^e Jean Delalande, prêtre, de Bernières, en ce qui concerne sa terre. Témoins : Louis Dumont, sieur des Rivières, et Jean Cailly, de Bernières (4E80/868, folio 27).

Le 26 mai 1715, Pierre Laynel (Laignel), fils de feu Pierre et de Marie Levallois, originaire de Viessoix, à présent demeurant en la paroisse de **Saffré** proche Nantes en Bretagne, vend à Julien Laynel son frère ses biens provenant des successions de ses père et mère, situés au village de la Cononnière en ladite paroisse de Viessoix. Prix : 70 livres. Le vendeur autorise l'acquéreur de choisir le lot et partage qui lui pourrait échoir des dites successions en son lieu et place pour en jouir à l'avenir en exemption de toute charge excepté celle qui se trouverait sur le dit lot autre que

de sa quote-part de trois? partie de rente dues sur les dites successions dues à M^{re} Jean Antoine Pillastre, prêtre, de 33 sols, une autre de pareille somme à Jean Guibert, et la troisième de 40 sols à Jacqueline Laynel leur tante, dont le dit acquéreur sera tenu en acquitter la quote-part du dit vendeur ainsi que sa quote-part de ce qui est dû à leurs sœurs et rentes sieuriale à quoi le lot sera sujet, souffrira que Marie Levallois jouisse de son douaire sa vie durant. ... en cas que Jean Laynel leur frère absent ne revienne auparavant 4 ans et qu'ils aient attestation de son décès. Le vendeur vend également sa moitié de sa succession au dit acquéreur pour la somme de 35 livres. Témoins : Julien Fresné, Julien Prunier, de Bernières (4E80/906, folio 1).

Le 21 septembre 1715, demoiselle Jeanne Lepautonnier (signe Pauthonnier), fille de défunt honorable homme Michel Lepautonnier, sieur de la Moissonnière, et de Françoise Baud, veuve de Jacques Jean Vaudon, de la ville de **Quimper** Corentin, province de Bretagne, étant de présent en la paroisse de Moncy, tant en son nom que comme héritière de défunt Jean Pautonnier son frère, qui était aussi bien qu'elle créancier dans la succession de leur dit père pour le reliquat de compte de tutelle qu'il leur devait en outre le tiers coutumier à eux dû sur la succession, a la dite demoiselle en exerçant les droits ci-dessus déclaré tenir quitte Jean Hellouin, sieur du Bourg, de la paroisse de Vassy, à présent demeurant à Moncy, son cousin germain, comme sorti de Jacques Hellouin, sieur de la Croix, et de Marie Lepautonnier, sœur du dit Michel Lepautonnier, en conséquence du mariage d'entre eux, de toute et telle part à quoi le dit Hellouin peut être contribuable pour la rente dont son père s'était obligé envers Pierre et Nicolas Lepautonnier, oncles de la dite Jeanne Lepautonnier, en lui abandonnant les biens qu'il possède au village de la Moissonnière, en la dite paroisse de Moncy, laquelle rente était de 50 livres chacun an, de moitié de laquelle rente le dit Hellouin demeure quitte en principal et arrérages. Témoins : Jean Cailly, Julien Fresné, de Bernières (4E80/906, folio 59).

Le 10 décembre 1720, accord pour terminer le procès pendant en la juridiction de la haute justice de Vassy, encommencé de la part de Jean Lenormand, tant pour lui que Cosme son frère, de la paroisse du Grand Truttemer, à l'encontre de Henry Faudet, détenteur de partie des héritages ayant appartenu à Jean Prunier, à lui fiefés par Jean et Henry Leperrelier père et fils, pour avoir récompenses de 42 livres 11 sols 8 deniers de principal, faisant la tierce partie de celle de 127 livres 10 sols avec 5 années d'intérêts que le dit Lenormand aurait payée à Gabriel Auvray le Plessé, suivant l'amortissement passé en ce tabellionage le 19 août dernier, comme fondé au droit de Jean Salle. Se sont présentés Guillemine Duchemin, veuve de Henry Leperrelier, demeurant à présent au bourg de **Laudien** en Bretagne, et Julien Amand, de la susdite paroisse de Truttemer, ayant épousé Marie Leperrelier, sœur du dit Henry, lesquels pour éviter aux frais que le dit Lenormand aurait pu faire au dit Faudet s'obligent à lui effectuer un paiement d'argent. Témoins : Jean Decrouen et Pierre de la Rocque, de Bernières (4E80/927, folio 13).

Le 24 août 1732, Richard Onfray, marchand, fils de défunt Pierre, originaire du Petit Truttemer et de présent résident en la ville de **Dol**, paroisse Notre-Dame, province de Bretagne, vend une partie de 10 livres 10 sols de rente foncière pour fiefte d'héritages situés au village de la Saussaye, paroisse du Petit Truttemer dans la seigneurie de Saint-Christophe, au profit et bénéfice de François Moulin fils défunt Guillaume, de la paroisse de Saint-Jean-des-Bois. N'est pas compris au présent sur Michel Anfray, frère du dit Richard, qui est redevable de la dite rente de fiefte vertu de contrat passé devant Anger, tabellion à Tinchebray, le 24 septembre 1725. Prix : 260 livres. A cefut présent Catherine Anne Pierre, épouse du dit Anfray vendeur, qui renonce à prétendre aucun droit de douaire sur la présente vente. Témoins : M^e Guillaume Feitu, diacre, Thomas Dumont, du Petit Truttemer et du Ménil-Ciboult (4E80/670, folio 42).

Le dimanche 13 février 1735, sur les 10 à 11 heures du matin, Pierre Louvrier, tabellion, certifie s'être transporté à la requête de Claude Feitu, du Petit Truttemer, à la sortie de la grande messe paroissiale du Petit Truttemer, les gens sortant d'entendre le service divin, autour de moi assemblés hors le lieu saint et en l'endroit accoutumé à faire toutes diligences publiques de justice, et à haute et intelligible voix, mot après autre, avoir fait la lecture et publication d'un contrat de vente d'héritages fait par Pierre Lepetit fils Louis, pour lui et Jean Lepetit son neveu, et Marie Lepetit sa sœur, le dit Lepetit demeurant en la ville de **Rennes**, paroisse Tous saints, province de Bretagne, au profit du dit Feitu. Les dits héritages sont sis au village des Masures, paroisse du Petit Truttemer. La dite vente a été faite pour le prix de 100 livres, par contrat passé devant Julien Debon et son adjoint, tabellions au comté de Mortain, le 17 avril 1731. Témoins : Gabriel Aubert, Guillaume Dumont, François Dupont, Gilles Dumont, Gabriel Auvray, tous de la dite paroisse (4E80/673, folio 80).

Tabellionage de Vire (Archives départementales du Calvados)

Contrat de mariage entre noble homme Jacques Megret (Maigret, Meigret), sieur de Lettrenière, de la paroisse de Saint-Hilaire-le-Vouis, pays de Poitou, de présent demeurant en la paroisse d'Argouges, vicomté d'Avranches, et damoiselle Françoise Morin, fille de noble homme Vincent Morin, sieur de la Morihanais et de damoiselle Marguerite de Fontenaille, de la dite paroisse d'Argouges. Témoins : noble homme Gilles Reillet, sieur du Gault Th... Guarmer, de Carnet, et Léonard du Bois, de Saint-Jean de **Coglès** en Bretagne, et plusieurs autres. Le 9 avril 1584, le dit Jacques Megret, de présent faisant sa résidence aux Bro(u)sses en la paroisse du Grand Truttemer, vicomté de Vire, loue et ratifie le dit contrat. Témoins : M^e Guillaume Guéret et Joseph son fils, Jacques Hamel, et plusieurs autres (8E 1621).

Le 15 avril 1605, Pierre Macé et Perrine Gaucher sa femme, par lui dûment autorisée, demeurant de présent ainsi qu'ils ont dit aux faubourgs Sainte-Croix de la ville de **Vitré** en Bretagne, et Laurence Gaucher, sœur de la dite Perrine, toutes deux filles de défunt Jean Gaucher de Saint-Christophe-de-Chaulieu, lesquelles dûment informées et averties ayant renoncé chacune de sa part aux priviléges introduits en faveur des femmes par l'ancienne disposition du droit commun, ont vendu, quitté, cédé et délaissé et de leur franche volonté afin d'héritage à M^e Robert Torquetil, licencié aux lois, sieur de la Mabilliére, avocat à Vire, tout et tel droit de partage ou mariage qui aux dites Gaucher peut compéter et appartenir et par elles pourrait être demandé à Raoul et Michel Gaucher leurs frères en la succession du dit Jean leur père, laquelle les dites vendeuses ont dit consister en une portion de pré à prendre en l'heure vers le chemin du Pont d'Egrenne d'une pièce de terre nommée la Clos, la dite portion contenant une acre environ, joignant le bois de Saint-Christophe, le dit sieur acquéreur et le dit chemin, et en deux petits estres de maison qui sont en une maison assise au village de la Mabilliére, et une portion de jardin étant au bout d'icelle, contenant 3 quarterons environ et qui joint le dit sieur acquéreur et le chemin tendant de la Mabilliére à la Boisle. Guillaume Besnard, de la paroisse de Saint-Christophe, village de la Haute Fromondière, s'est rendu garant de la dite vente des dits mariés. Prix : 17 livres 10 sols, et 10 sols de vin. Fait en présence de Gillette Regnault, veuve du dit défunt Jean Gaucher, qui approuve les dites aliénations. Témoins : Abraham Fourey, écuyer, sieur des Pillières, Gilles Madeline (8E 1636).

Le 29 septembre 1605, honnête homme Léonard Gallien fils Jean, natif de la paroisse du Grand Truttemer, à présent demeurant en la paroisse de **Bazouges-la-Pérouse**, duché de Bretagne, comme il disait, reconnaît avoir eu et reçu de Bertrand Villedieu, bourgeois de Vire, les deniers du raquit, amortissement et desgagé de 10 livres tournois de rente hypothèque en quoi Denis Gasté et Denise Juhel sa femme, de Saint-Germain-de-Tallevende, s'étaient obligés au dit Gallien par contrat passé devant M^e Guillaume Durand et Jean de la Rocque, tabellions à Tinchebray, le 23 juin 1579. Témoins : Gilles Madeline, Raullin Chesney (8E 1636).

Le 27 octobre 1605, Jean et Étienne Levoisvenel, frères, fils Étienne, et de Jeanne Daye, leurs père et mère, de la paroisse de Roulours, demeurant à présent en la ville de Vire, reconnaissent avoir vendu, quitté, cédé et délaissé à honnête homme Gilles Louvel, natif de la ville de **Rennes**, y résident aux faubourgs d'icelle, pays de Bretagne, étant de présent à Vire, tous et tels héritages, maisons et ménages comme il peut compéter et appartenir aux dits vendeurs à cause de la succession qu'ils disaient leur être échue par le décès de défunt Nicolas Daye, frère de la dite Jeanne et oncle des dessus dits, naguère décédé en la dite ville de Rennes. Iceux héritages et maisons sont situés et assis en la dite ville de Rennes, rue Bacelot (Vasselot), vis-à-vis de la grand

porte de la court du couvent des Carmes de la dite ville. Prix : six vingts (120) livres tournois de prix principal, avec 10 livres pour vin. Témoins : honnêtes hommes Gilles Eudes, cordonnier, bourgeois de Vire, Jean Lefebvre, de Gathemo (8E 1636).

Le 27 octobre 1605, honnête fille Perrine Levoisvenel, fille de défunt Étienne Levoisvenel et de Jeanne Daye, ses père et mère, de la paroisse de Roullours, la dite Perrine résidente en la paroisse de Saint-Germain-de-Tallevende, a vendu à honnête homme Gilles Louvel, natif de la ville de **Rennes** et résident aux fauxbourgs d'icelle, pays de Bretagne, tout et tel droit, part et portion qui lui est et serait acquise par la coutume de Bretagne, et certains héritages, maisons et ménages à elle échus par le décès de défunt Nicolas Daye, frère de la dite Jeanne sa mère, naguère décédé sans hoirs, iceux héritages et maisons situés et assis en la dite ville de Rennes, en la rue Bacelot, vis-à-vis de la grand porte de la court du couvent des Carmes de la dite ville. Prix : 60 livres tournois de principal et 100 sols de vin. Témoins : Jean et Étienne Le Voisvenel, ses frères, Jacques Allaire, de Saint-Sever, vicomté de Vire (8E 1636).

Le 11 janvier 1614, honnête homme Marguerin Barbot fils Jean, natif de Saint-Germain-de-Tallevende, à présent demeurant en la paroisse d'**Ossé**, pays de Bretagne, évêché de Rennes, tant en son nom que stipulant et faisant fort pour Guillaume Barbot, sieur de la Perrère, son frère aîné, que en qualité de tuteur des enfants de Charles Barbot son frère puîné, lequel en la dite qualité reconnut avoir vendu afin d'héritage à noble homme Claude Colardin, sieur de la Pinsonnière, tous et chacuns les héritages et ménages qui furent et appartindrent au dit feu Jean Barbot leur père, aux villages et terroirs de la Perrère et la Foulonnière, sis en la dite paroisse de Tallevende (8E 1652).

Le 25 juillet 1625, Guillaume Dubourg, sieur de Levesquerie, bourgeois de Vire, se disant représenter le droit de Jean Tardif, natif de ce lieu de Vire, à présent demeurant à **Dinan**, pays de Bretagne, lequel en cette qualité a passé raquit et affranchissement à Raoul Gosselin, de Chênedollé, en l'acquit de Jean Surbled, bourgeois de Vire, de la somme de 10 livres tournois de rente hypothèque au denier 10, que le dit Gosselin aurait pris charge payer en l'acquit du dit Surbled, faisant de lui acquêt de quelques héritages selon le contrat en ce tabellionage du 10 février dernier (8E 1670).

Le 16 juillet 1636, Jean Pihan fils Jean, natif de la paroisse du Champ-du-Boult, à présent demeurant en la duché de Bretagne, paroisse de **Gourin**, reconnut avoir fait et passé racquit et amortissement à Simon Pihan son frère, demeurant en ce lieu de Vire, de la somme de 10 livres tournois, ... du nombre de 15 livres tournois de rente de nature foncière pour fief d'héritage faite par le dit Jean Pihan au dit Simon, par contrat du 12 juillet 1615, ratifié par le dit Jean Pihan par contrat devant Lenglois et son adjoint, tabellions, le 3 octobre 1616 (8E 1691).

Le 2 septembre 1710, comme il soit ainsi que Jean-Baptiste Godard, sieur de la Davière, marchand, bourgeois de Vire, ayant épousé damoiselle Marie Clouet, l'une des filles de feu Jean Clouet, sieur de Saint-Nicolas, bourgeois du dit Vire, fut en état de poursuivre François Clouet, major garde-côte de Pontorson et écrivain du roi au département de **Brest**, fils et héritier du dit feu sieur de Saint-Nicolas et damoiselle Marie du Reculey sa mère, pour les obliger à lui payer la somme de 2000 livres de principal à lui promise par son contrat de mariage d'entre lui et la dite damoiselle son épouse, passé en ce siège le 16 octobre 1702, ainsi que des intérêts qui sont échus d'icelle somme, pour quoi il conviendrait faire de grands frais, pour lesquels prévenir et pour par le dit sieur Clouet demeurer quitte envers le dit sieur de la Davière de la dite somme de 2000 livres de principal contenus en sa dite promesse de mariage, ainsi que des intérêts d'icelle qui se

sont trouvés monter à celle de 824 livres 10 sols, ils lui ont par ce présent volontairement quitté, cédé et abandonné le lieu, terre et ferme de la Masure à eux appartenant, située et assise en la paroisse de Neuville au terroir du dit lieu de la Masure, comme elle était échue au partage du dit sieur de Saint-Nicolas en la succession de feu Maître Jacques Le Reculley, prêtre, curé d'Etouvy, suivant l... en forme de partages faits entre lui et ses cohéritiers en la dite succession, passé en ce siège le 12 mars 1687. Guillaume Surbled est à présent fermier de la dite terre. En outre, le dit sieur de la Davière s'est obligé de les acquitter et décharger de diverses parties de rentes envers Hervé Laillet ou autres ayant son droit, le sieur de Grandmont, marchand, l'hôpital général de ce lieu, les héritiers du feu sieur Lambert, vicomte de Vire, les héritiers du feu sieur de la Parenterie Drudes, la confrérie du Saint Esprit, fondée en l'église Notre-Dame de ce lieu, François Lioult, de la plus grande partie desquelles parties de rentes le dit sieur de Saint-Nicolas était chargé par son dit partage. Le dit sieur Clouet a sa résidence actuelle en la ville de **Brest**, province de Bretagne. Témoins : François Legallois, Robert Lecerf, du dit Vire (8E 1837, folio 555).

Le 18 février 1765, Jean Lefranc fils feu Guillaume, originaire de la paroisse de La Chaise Baudouin, résident en la paroisse de Trève de Saint-David, paroisse de **Rédéné**, évêché de Vannes, province de Bretagne, a vendu, quitté, cédé et délaissé au sieur Julien Surirey, marchand, bourgeois de Vire, ancien juge consul au dit lieu, tous et chacuns les héritages qui appartiennent au dit vendeur, le tout situé en la paroisse de Saint-Manvieu, au village des Neuderies ou Longrayes et aux environs, le tout affermé à Pierre Porquet, fermier des dits héritages. Et a été la dite vente faite moyennant la somme de 600 livres de prix principal, et 24 livres de vin (8E 1939, folio 400).

MAN 68 (Archives municipales de Flers, Orne)

MAN 68 - Tabellionage de Frênes, inventaire des minutes 1646-1754 - Médiathèque de Flers.
Auguste Surville.

Minutes de Jacques Le Fourmentier, tabellion à Tinchebray, déposées au notariat de M^e Bigot, notaire à Flers. 1646-1669. Janvier 1897, S...

Minutes de M^e Bigot, notaire à Flers. Analyses des principaux actes.

11 août 1669. Accord de procès, entre Guillaume Pringault, de la paroisse de St-Jean-des-Bois, d'une part ; et Emond Moullin, de ladite paroisse, d'autre part.

14 septembre 1669. Vente d'héritages, par Thomas Pringault, fils et héritier de feu Marc, demeurant en la ville de **Saint-Malo**, province de Bretagne ; à Guillaume Pringault, son frère.

2 octobre 1686. Vente d'héritages, situés en la paroisse de Fresnes, par Jean Yver, fils Nicolas, natif de Landisacq, demeurant au bourg de Fains (**Feins**), province de Bretagne ; à René Yver, son frère, de ladite paroisse de Landisacq.

17 février 1700. Vente d'héritages, situés au Hamel aux Cornus, par Estienne de Fréval, escuier, sieur du lieu, originaire de la paroisse de Bernières, à présent demeurant en la ville de **Vitré**, province de Bretagne ; à Michel Onfray, de la paroisse Notre-Dame de Tinchebray.

8 octobre 1700. Vente d'héritages situés au lieu de la Cingallière, en la paroisse de Montsecret, par M^e Thomas Postel, chirurgien, fils et en partie héritier de feu Raoul Postel, natif de la paroisse de Montsecret, demeurant en la ville de **Peaune**, diocèse de Vannes, province de Bretagne ; à Daniel Desert, sieur des Pallières, et à Charles Postel fils Thomas, de la paroisse de Montsecret.

13 août 1703. Quittance d'argent prêté, par Étienne Huet, marchand, demeurant en la ville de **Morlaix**, province de Bretagne, tuteur de Jacquette et Jeannette Heudes ; à Charles Duchemin fils Adrien, de la paroisse Notre-Dame de Tinchebray.

Paroisses bretonnes citées :

Ancenis (44) : 8.
Auray (56) : 21.
Bannalec (29) : 9.
La Bazouge-du-Désert (35) : 9, 11, 31.
Bazouges-la-Pérouse (35) : 17, 21, 41.
Blain (44) : 32.
Brest (29) : 2, 16, 17, 42, 43.
Briel : 9.
Broons (22) : 9.
La Bruffière (85) : 27.
Cancal (35) : 4.
La Chapelle-Janson (35) : 37.
Châteauneuf (35?) : 13.
Le Châtellier (35) : 25.
Chauvigné (35) : 21.
Chemie : 38.
Coglès (35) : 31, 41.
Combourg (35) : 13.
Coray (29) : 38.
Croua : 16.
Cugand : 18.
Dingé (35) : 21.
Dinan (22) : 13, 33, 42.
Dol (35) : 7, 10, 36, 37, 39.
Dourdain (35) : 38.
Erumalain : 32.
Feins (35) : 44.
Fougères (35) : 31, 37.
Gourin (56) : 42.
Guémené : 5. Guémené Penfao (44) ou Guémené-sur-Scorff (56)
Guey : 34.
Guillac (56) : 29.
Guingamp (22) : 11.
Hennebont (56) : 3.
Irodouër (35) : 13.
Jennes : 33.
Josselin (56) : 29.
Jugon (22) : 31.
Lamballe (22) : 23, 24, 27.
Landerneau (29) : 30.
Langonnet (56) : 16.
Laudien : 39.
Lécousse (35) : 23.
Liffré (35) : 24, 31.
Locminé (56) : 29.
Lorient (56) : 6, 7, 8, 22.

Louvigné-du-Désert (35) : 27.
Malestroit (56) : 25, 34.
Martigné-Ferchaud (35) : 15.
Mellé (35) : 21.
Merdrignac (22) : 16.
Moncontour (22) : 7, 23, 24, 26.
Morlaix (29) : 20, 34, 44.
Moutiers (35) : 16.
Nantes (44) : 4, 5, 8, 28.
Noyal-sur-Seiche (35) : 18, 19.
Ossé (35) : 42.
Paimpol (22) : 26.
Parcé (35) : 37.
Peaune (56) : 44.
Perey : 35. Peut-être Perret (22).
Plémy (22) : 25, 30.
Plénée-Jugon (22) : 28.
Pleurtuit (35) : 4, 27.
Ploërmel (56) : 32.
Plouasne (22) : 19.
Plouay (56) : 17.
Plouha (22) : 5.
Plounévez-Moëdec (22) : 5.
Plounez (22) : 26.
Plouze (22) : 5. Peut-être Plouézec.
Plumaudan (22) : 15.
Plurever : 34.
Pont-Scorff (56) : 7.
Qualt : 33.
Quimper (29) : 36, 39.
Quimperlé (29) : 32, 33, 34, 35, 38.
Quintin (22) : 19, 22, 29.
Rédéné (29) : 43.
Redon (35) : 32, 35.
Rennes (35) : 16, 22, 24, 25, 30, 36, 38, 40, 41, 42.
Rosponden (29) : 13.
Saffré (44) : 38.
Saint-Brieuc (22) : 7, 8, 11, 26, 33.
Saint-Georges-de-Reintembault (35) : 7.
Saint-Hilaire-des-Landes (35) : 6, 19.
Saint-Léger (35) : 7. Aujourd'hui Saint-Léger-des-Prés.
Saint-Malo (35) : 2, 4, 5, 11, 44.
Saint-Rémy-du-Plain (35) : 18.
Saint-Servan (35) : 5, 11, 24.
Saulnières (35) : 13.
Soulvache (44) : 6.
Spézet (29) : 20.
Tinténiac (35) : 18.
Tremeu : 10.

Trémorel (22) : 32.
Vannes (56) : 22.
Vieux-Vy (35) : 11, 21.
Vitré (35) : 4, 5, 7, 32, 33, 41, 44.